

# Journal officiel

## de l'Union européenne

# L 78

Édition de langue française

## Législation

48<sup>e</sup> année

24 mars 2005

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 466/2005 de la Commission du 23 mars 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	1
★ <b>Règlement (CE) n° 467/2005 de la Commission du 22 mars 2005 établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables</b> .....	3
Règlement (CE) n° 468/2005 de la Commission du 23 mars 2005 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité .....	9
★ <b>Règlement (CE) n° 469/2005 de la Commission du 23 mars 2005 prorogeant la surveillance communautaire préalable des importations de certains produits sidérurgiques originaires de certains pays tiers</b> .....	12
Règlement (CE) n° 470/2005 de la Commission du 23 mars 2005 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers .....	14
Règlement (CE) n° 471/2005 de la Commission du 23 mars 2005 fixant les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 160 <sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97 .....	22
Règlement (CE) n° 472/2005 de la Commission du 23 mars 2005 fixant les prix minimaux de vente du beurre pour la 160 <sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97 .....	24
Règlement (CE) n° 473/2005 de la Commission du 23 mars 2005 fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 332 <sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90 .....	26
Règlement (CE) n° 474/2005 de la Commission du 23 mars 2005 suspendant les achats de beurre dans certains États membres .....	27
Règlement (CE) n° 475/2005 de la Commission du 23 mars 2005 relatif à la 79 <sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 2799/1999 .....	28

Prix: 18 EUR

(Suite au verso.)

# FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 476/2005 de la Commission du 23 mars 2005 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de beurre dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 581/2004 .....	29
Règlement (CE) n° 477/2005 de la Commission du 23 mars 2005 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de lait écrémé en poudre dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 582/2004 .....	31
Règlement (CE) n° 478/2005 de la Commission du 23 mars 2005 relatif à la 16 <sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 2771/1999	32
Règlement (CE) n° 479/2005 de la Commission du 23 mars 2005 relatif à la 15 <sup>e</sup> adjudication particulière ouverte dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 214/2001	33
Règlement (CE) n° 480/2005 de la Commission du 23 mars 2005 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en mars 2005 pour certains produits du secteur des œufs et de la viande de volaille dans le cadre des règlements (CE) n° 593/2004 et (CE) n° 1251/96 peuvent être acceptées .....	34
Règlement (CE) n° 481/2005 de la Commission du 23 mars 2005 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en mars 2005 pour certains produits à base de viande de volaille peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande de volaille et certains autres produits agricoles .....	36
Règlement (CE) n° 482/2005 de la Commission du 23 mars 2005 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en mars 2005 pour certains produits du secteur de la viande de volaille dans le cadre du règlement (CE) n° 2497/96 peuvent être acceptées .....	38
Règlement (CE) n° 483/2005 de la Commission du 23 mars 2005 concernant la délivrance de certificats d'importation d'huile d'olive dans le cadre du contingent tarifaire tunisien .....	40
Règlement (CE) n° 484/2005 de la Commission du 23 mars 2005 concernant la délivrance de certificats d'importation pour le sucre de canne dans le cadre de certains contingents tarifaires et accords préférentiels .....	41
★ <b>Directive 2005/24/CE du Conseil du 14 mars 2005 modifiant la directive 87/328/CEE en ce qui concerne les centres de stockage de sperme et l'utilisation des ovules et embryons provenant de reproducteurs de race pure de l'espèce bovine <sup>(1)</sup></b> .....	43

---

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Conseil

2005/257/CE:

★ <b>Décision du Conseil du 14 mars 2005 modifiant la décision 2000/256/CE du Conseil autorisant le Royaume des Pays-Bas à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 11 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires</b> .....	45
---	----



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

2005/258/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 14 mars 2005 autorisant le Danemark à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 14, paragraphe 1, point d), de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires** 47

2005/259/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 14 mars 2005 autorisant la République de Chypre à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 11 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires** ..... 48

**Commission**

2005/260/CE:

- ★ **Décision n° 2/2005 du comité mixte de l'agriculture institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles du 1<sup>er</sup> mars 2005 concernant les modifications des appendices de l'annexe 4** ..... 50



## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 466/2005 DE LA COMMISSION**  
**du 23 mars 2005**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains**  
**fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mars 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 2005.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

---

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 23 mars 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	90,9
	204	89,1
	212	129,8
	624	114,8
	628	124,5
	999	109,8
0707 00 05	052	169,6
	204	65,9
	999	117,8
0709 10 00	220	141,4
	999	141,4
0709 90 70	052	129,5
	204	46,9
	220	65,2
	624	56,7
	999	74,6
0805 10 20	052	45,7
	204	50,8
	212	62,4
	220	48,4
	400	57,4
	624	56,5
	999	53,5
0805 50 10	052	57,8
	220	21,8
	400	74,3
	999	51,3
0808 10 80	052	72,1
	388	74,9
	400	113,3
	404	113,7
	508	65,2
	512	79,4
	524	55,3
	528	66,5
	720	75,7
	999	79,6
	0808 20 50	388
512		65,1
528		60,1
720		46,2
999		58,6

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 467/2005 DE LA COMMISSION****du 22 mars 2005****établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire<sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission<sup>(2)</sup> fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92, et notamment son article 173, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe 26 de ce règlement.

- (2) L'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mars 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2005.

*Par la Commission*  
Günter VERHEUGEN  
*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 (JO L 311 du 12.12.2000, p. 17).

<sup>(2)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2286/2003 (JO L 343 du 31.12.2003, p. 1).

## ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net					
	Code NC	EUR LTL SEK	CYP LVL GBP	CZK MTL	DKK PLN	EEK SIT	HUF SKK
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 50	34,92	20,37	1 038,97	260,11	546,45	8 579,53
		120,59	24,31	15,10	142,05	8 371,38	1 336,91
		318,31	24,22				
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	40,95	23,89	1 218,22	304,99	640,73	10 059,78
		141,39	28,51	17,71	166,56	9 815,72	1 567,57
		373,23	28,40				
1.40	Aulx 0703 20 00	120,66	70,39	3 589,42	898,63	1 887,87	29 640,52
		416,60	84,00	52,17	490,77	28 921,41	4 618,74
		1 099,71	83,67				
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	59,00	34,42	1 755,14	439,41	923,12	14 493,50
		203,71	41,07	25,51	239,98	14 141,87	2 258,45
		537,73	40,91				
1.60	Choux fleurs 0704 10 00	—	—	—	—	—	—
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	154,16	89,94	4 586,11	1 148,15	2 412,08	37 870,95
		532,28	107,33	66,66	627,05	36 952,15	5 901,24
		1 405,08	106,90				
1.90	Brocolis asperges ou à jets [ <i>Brassica oleracea</i> L. <i>convar. botrytis</i> (L.) <i>Alef</i> var. <i>italica</i> Plenck] ex 0704 90 90	—	—	—	—	—	—
		—	—	—	—	—	—
		—	—	—	—	—	—
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	104,01	60,68	3 094,19	774,65	1 627,40	25 551,10
		359,13	72,41	44,97	423,06	24 931,20	3 981,50
		947,99	72,13				
1.110	Laitues pommées 0705 11 00	—	—	—	—	—	—
1.130	Carottes ex 0706 10 00	37,93	22,13	1 128,38	282,50	593,48	9 317,88
		130,96	26,41	16,40	154,28	9 091,82	1 451,96
		345,71	26,30				
1.140	Radis ex 0706 90 90	67,28	39,25	2 001,40	501,06	1 052,65	16 527,10
		232,29	46,84	29,09	273,65	16 126,13	2 575,34
		613,18	46,65				
1.160	Pois ( <i>Pisum sativum</i> ) 0708 10 00	330,85	193,02	9 842,43	2 464,10	5 176,66	81 276,39
		1 142,36	230,34	143,06	1 345,73	79 304,53	12 664,90
		3 015,49	229,43				

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net					
	Code NC	EUR LTL SEK	CYP LVL GBP	CZK MTL	DKK PLN	EEK SIT	HUF SKK
1.170	Haricots:						
1.170.1	— Haricots ( <i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.) ex 0708 20 00	219,84 759,08 2 003,75	128,26 153,06 152,45	6 540,17 95,06	1 637,36 894,22	3 439,83 52 696,82	54 007,10 8 415,66
1.170.2	— Haricots ( <i>Phaseolus</i> spp., <i>vulgaris</i> var. <i>Compressus Savi</i> ) ex 0708 20 00	414,36 1 430,70 3 776,64	241,74 288,48 287,34	12 326,80 179,17	3 086,07 1 685,41	6 483,33 99 322,09	101 791,68 15 861,70
1.180	Fèves 0708 90 00	—	—	—	—	—	—
1.190	Artichauts 0709 10 00	—	—	—	—	—	—
1.200	Asperges:						
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	238,20 822,47 2 171,09	138,97 165,84 165,18	7 086,35 103,00	1 774,10 968,90	3 727,10 57 097,69	58 517,39 9 118,48
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	516,03 1 781,75 4 703,31	301,05 359,26 357,84	15 351,39 223,13	3 843,29 2 098,95	8 074,12 123 692,51	126 768,05 19 753,65
1.210	Aubergines 0709 30 00	171,67 592,74 1 564,67	100,15 119,52 119,04	5 107,01 74,23	1 278,56 698,27	2 686,05 41 149,30	42 172,45 6 571,53
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [ <i>Apium graveolens</i> L., var. <i>dulce</i> (Mill.) Pers.] ex 0709 40 00	118,29 408,42 1 078,11	69,01 82,35 82,03	3 518,92 51,15	880,98 481,13	1 850,79 28 353,37	29 058,36 4 528,02
1.230	Chanterelles 0709 59 10	926,44 3 198,81 8 443,94	540,49 644,99 642,44	27 560,66 400,59	6 899,94 3 768,29	14 495,64 222 067,67	227 589,25 35 464,12
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	178,36 615,85 1 625,67	104,06 124,18 123,69	5 306,11 77,12	1 328,41 725,49	2 790,77 42 753,56	43 816,61 6 827,73
1.250	Fenouil 0709 90 50	—	—	—	—	—	—
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	104,92 362,26 956,27	61,21 73,04 72,76	3 121,24 45,37	781,42 426,76	1 641,63 25 149,08	25 774,40 4 016,30
2.10	Châtaignes et marrons ( <i>Castanea</i> spp.), frais 0802 40 00	—	—	—	—	—	—
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	101,08 349,03 921,33	58,97 70,38 70,10	3 007,17 43,71	752,86 411,16	1 581,63 24 230,05	24 832,52 3 869,53

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net					
	Code NC	EUR LTL SEK	CYP LVL GBP	CZK MTL	DKK PLN	EEK SIT	HUF SKK
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 00	161,73	94,35	4 811,21	1 204,51	2 530,47	39 729,78
		558,41	112,59	69,93	657,82	38 765,89	6 190,90
		1 474,04	112,15				
2.50	Goyaves et mangues, fraîches 0804 50	—	—	—	—	—	—
2.60	Oranges douces, fraîches:						
2.60.1	— Sanguines et demi-sanguines 0805 10 10	—	—	—	—	—	—
		—	—	—	—	—	—
		—	—	—	—	—	—
2.60.2	— Navel, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 30	—	—	—	—	—	—
		—	—	—	—	—	—
		—	—	—	—	—	—
2.60.3	— autres 0805 10 50	—	—	—	—	—	—
		—	—	—	—	—	—
		—	—	—	—	—	—
2.70	Mandarines (y compris les Tange- rines et Satsumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:						
2.70.1	— Clémentines ex 0805 20 10	95,92	55,96	2 853,56	714,40	1 500,84	23 564,00
		331,20	66,78	41,48	390,16	22 992,31	3 671,86
		874,26	66,52				
2.70.2	— Monréales et Satsumas ex 0805 20 30	95,45	55,69	2 839,54	710,89	1 493,47	23 448,25
		329,57	66,45	41,27	388,24	22 879,36	3 653,83
		869,97	66,19				
2.70.3	— Mandarines et Wilkings ex 0805 20 50	65,14	38,00	1 937,87	485,15	1 019,23	16 002,44
		224,92	45,35	28,17	264,96	15 614,20	2 493,58
		593,72	45,17				
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	54,70	31,91	1 627,31	407,41	855,89	13 437,95
		188,87	38,08	23,65	222,50	13 111,93	2 093,97
		498,57	37,93				
2.85	Limes ( <i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus lati- folia</i> ), fraîches 0805 50 90	58,43	34,09	1 735,33	435,20	914,28	14 354,70
		201,76	40,68	25,27	237,68	14 006,44	2 236,82
		532,58	40,52				
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:						
2.90.1	— blancs ex 0805 40 00	72,72	42,42	2 163,31	541,59	1 137,80	17 864,08
		251,08	50,63	31,44	295,78	17 430,67	2 783,67
		662,79	50,43				
2.90.2	— roses ex 0805 40 00	85,34	49,79	2 538,76	635,59	1 335,27	20 964,45
		294,66	59,41	36,90	347,12	20 455,83	3 266,79
		777,82	59,18				

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net					
	Code NC	EUR LTL SEK	CYP LVL GBP	CZK MTL	DKK PLN	EEK SIT	HUF SKK
2.100	Raisins de table 0806 10 10	141,83	82,74	4 219,24	1 056,31	2 219,13	34 841,47
		489,70	98,74	61,33	576,89	33 996,17	5 429,18
		1 292,68	98,35				
2.110	Pastèques 0807 11 00	32,67	19,06	971,90	243,32	511,17	8 025,71
		112,80	22,74	14,13	132,89	7 831,00	1 250,61
		297,77	22,66				
2.120	Melons:						
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onte- niente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	53,98	31,49	1 605,98	402,07	844,67	13 261,81
		186,40	37,58	23,34	219,58	12 940,06	2 066,52
		492,04	37,44				
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	85,74	50,02	2 550,56	638,55	1 341,48	21 061,93
		296,03	59,69	37,07	348,73	20 550,94	3 281,98
		781,43	59,45				
2.140	Poires:						
2.140.1	Poires-Nashi ( <i>Pyrus pyrifolia</i> ), Poires- Ya ( <i>Pyrus bretschneideri</i> ) 0808 20 50	—	—	—	—	—	—
		—	—	—	—	—	—
		—	—	—	—	—	—
2.140.2	autres 0808 20 50	—	—	—	—	—	—
		—	—	—	—	—	—
		—	—	—	—	—	—
2.150	Abricots 0809 10 00	562,13	327,95	16 722,81	4 186,63	8 795,42	138 092,86
		1 940,92	391,35	243,07	2 286,46	134 742,56	21 518,34
		5 123,48	389,81				
2.160	Cerises 0809 20 95 0809 20 05	610,83	356,36	18 171,58	4 549,34	9 557,41	150 056,50
		2 109,07	425,26	264,12	2 484,55	146 415,95	23 382,57
		5 567,35	423,58				
2.170	Pêches 0809 30 90	126,34	73,71	3 758,43	940,94	1 976,76	31 036,19
		436,22	87,96	54,63	513,88	30 283,22	4 836,22
		1 151,50	87,61				
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	129,16	75,35	3 842,26	961,93	2 020,85	31 728,49
		445,95	89,92	55,85	525,34	30 958,72	4 944,10
		1 177,18	89,56				
2.190	Prunes 0809 40 05	88,83	51,82	2 642,46	661,55	1 389,81	21 820,77
		306,70	61,84	38,41	361,30	21 291,38	3 400,22
		809,59	61,60				
2.200	Fraises 0810 10 00	279,16	162,86	8 304,71	2 079,12	4 367,89	68 578,27
		963,88	194,35	120,71	1 135,48	66 914,48	10 686,22
		2 544,37	193,58				

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net					
	Code NC	EUR LTL SEK	CYP LVL GBP	CZK MTL	DKK PLN	EEK SIT	HUF SKK
2.205	Framboises 0810 20 10	304,95	177,91	9 071,96	2 271,21	4 771,43	74 914,02
		1 052,93	212,31	131,86	1 240,38	73 096,51	11 673,49
		2 779,44	211,47				
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i> ) 0810 40 30	1 081,63	631,02	32 177,41	8 055,76	16 923,83	265 713,23
		3 734,65	753,03	467,70	4 399,53	259 266,71	41 404,80
		9 858,41	750,06				
2.220	Kiwis ( <i>Actinidia chinensis Planch.</i> ) 0810 50 00	64,65	37,72	1 923,27	481,50	1 011,55	15 881,92
		223,22	45,01	27,95	262,96	15 496,61	2 474,80
		589,25	44,83				
2.230	Grenades ex 0810 90 95	294,14	171,60	8 750,37	2 190,70	4 602,29	72 258,43
		1 015,61	204,78	127,19	1 196,41	70 505,36	11 259,68
		2 680,91	203,97				
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 95	131,50	76,72	3 911,89	979,36	2 057,47	32 303,45
		454,03	91,55	56,86	534,86	31 519,74	5 033,69
		1 198,51	91,19				
2.250	Litchis 0810 90	—	—	—	—	—	—

## RÈGLEMENT (CE) N° 468/2005 DE LA COMMISSION

du 23 mars 2005

## fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 15 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 31, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, points a), b), c), d), e) et g), de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant<sup>(2)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe II du règlement (CE) n° 1255/1999.
- (3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (4) Toutefois, lorsque certains produits laitiers sont exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, le danger existe, en cas de fixation à l'avance de taux de restitutions élevés, que les engagements pris en rapport avec ces restitutions soient remis en question. Pour éviter ce danger, il convient dès lors de prendre les précautions appropriées, tout en n'empêchant pas la conclusion de contrats à long terme. Pour la fixation à l'avance des restitutions concernant ces produits, recourir à des taux spécifiques permet de rencontrer ces deux objectifs.
- (5) L'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1520/2000 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 ou les produits qui y sont assimilés.
- (6) Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions.
- (7) Le règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires<sup>(3)</sup>, autorise la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1255/1999, qui sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe II du règlement (CE) n° 1255/1999, sont fixés comme indiqué à ladite annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mars 2005.

(<sup>1</sup>) JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

(<sup>2</sup>) JO L 177 du 15.7.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 886/2004 de la Commission (JO L 168 du 1.5.2004, p. 14).

(<sup>3</sup>) JO L 350 du 20.12.1997, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 921/2004 de la Commission (JO L 163 du 30.4.2004, p. 94).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 2005.

*Par la Commission*  
Günter VERHEUGEN  
*Vice-président*

---

## ANNEXE

**Taux des restitutions applicables à compter du 24 mars 2005 à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité<sup>(1)</sup>**

(EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2):		
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501 b) en cas d'exportation d'autres marchandises	— 26,53	— 28,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3):		
	a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CE) n° 2571/97 b) en cas d'exportation d'autres marchandises	33,12 61,57	35,31 65,60
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):		
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2571/97	42,55	46,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	128,43	138,25
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	121,18	131,00

<sup>(1)</sup> Les taux fixés dans la présente annexe ne sont pas applicables aux exportations à destination de la Bulgarie, avec effet à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2004, ni aux marchandises figurant aux tableaux I et II du protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 exportées à destination de la Confédération suisse ou de la Principauté de Liechtenstein, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2005.

## RÈGLEMENT (CE) N° 469/2005 DE LA COMMISSION

du 23 mars 2005

**prorogeant la surveillance communautaire préalable des importations de certains produits sidérurgiques originaires de certains pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3285/94 du Conseil du 22 décembre 1994 relatif au régime commun applicable aux importations et abrogeant le règlement (CE) n° 518/94<sup>(1)</sup>, et notamment son article 11,vu le règlement (CE) n° 519/94 du Conseil du 7 mars 1994 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers et abrogeant les règlements (CEE) n° 1765/82, (CEE) n° 1766/82 et (CEE) n° 3420/83<sup>(2)</sup>, et notamment son article 9,

après consultation des comités institués par ces règlements,

considérant ce qui suit:

(1) Par le règlement (CE) n° 76/2002<sup>(3)</sup>, la Commission a établi une surveillance communautaire préalable des importations de certains produits sidérurgiques originaires de certains pays tiers. Ce règlement a été modifié par le règlement (CE) n° 1337/2002<sup>(4)</sup> afin d'étendre le champ d'application de la surveillance, et par le règlement (CE) n° 2385/2002<sup>(5)</sup>.

(2) Les statistiques du commerce extérieur de la Communauté ne sont pas disponibles dans les délais prévus par le règlement de la Commission (CE) n° 1917/2000<sup>(6)</sup>.

(3) Bien que la situation ait changé depuis l'introduction de la surveillance en 2002, l'évolution récente du marché mondial de l'acier exige encore un système d'information rapide et fiable sur les importations futures de la Communauté.

(4) Depuis 2003, le marché chinois est le principal moteur de l'augmentation très importante de la demande de produits sidérurgiques. La Chine a toutefois développé sa capacité de production à un rythme très soutenu. Sa production d'acier brut a augmenté de 129 millions de tonnes en 2000 à 270 millions de tonnes en 2004, sa part mondiale passant de 15,4 à 26,2% au cours de la même période, et l'ajout de nouvelles capacités de production pourrait porter sa capacité à 300 millions de tonnes en 2005. Les importations en Chine s'élevaient à environ 37 millions de tonnes en 2003 et 29 millions de tonnes en 2004. Pour les mêmes années, les exportations s'élevaient à environ 7 millions de tonnes et 14 millions de tonnes. Les importations nettes sont donc passées d'environ 30 millions de tonnes en 2003 à 15 millions de tonnes en 2004, ce qui signifie que 15 millions de tonnes supplémentaires étaient disponibles sur le marché et ont dû trouver d'autres débouchés. Il est à prévoir que cette tendance marquée par une diminution des importations et une augmentation des exportations chinoises se poursuivra, provoquant une arrivée croissante et massive sur le marché mondial de produits sidérurgiques à la recherche de nouveaux débouchés.

(5) Les statistiques d'importation les plus récentes disponibles pour quatre grands types de produits, à savoir les produits plats, les produits longs, les tubes et tuyaux et les produits semi-finis, laissent apparaître une augmentation annuelle moyenne, entre 2002 et 2003, de 9% en général mais atteignant 23 et 43%, respectivement, pour les produits longs et semi-finis. De la même manière, sur une période de dix mois allant de janvier à octobre, le pourcentage d'accroissement entre 2003 et 2004 allait de 3,4 à 58,5% selon le type de produit.

(6) Une analyse des trois premiers trimestres de 2004 révèle une nouvelle tendance à la hausse au cours de cette période, comprise entre 26,7 et 52%, alors que les chiffres pour octobre de cette année indiquent une accélération de cette tendance.

(7) En outre, les prix sur le marché communautaire, qui accusaient un retard par rapport au marché des États-Unis d'Amérique en 2003, sont désormais parmi les plus élevés du monde, ce qui devrait intéresser d'autant plus les exportateurs des pays tiers.

(8) De plus, les statistiques de l'emploi des producteurs de l'Union européenne affichent un déclin marqué, de 414 500 personnes en 2000 à 404 700 en 2001, 390 200 en 2002, 383 800 en 2003 et 375 900 en 2004, soit une diminution d'environ 10% en quatre ans.

(1) JO L 349 du 31.12.1994, p. 53. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2200/2004 (JO L 374 du 22.12.2004, p. 1).

(2) JO L 67 du 10.3.1994, p. 89. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 427/2003 (JO L 65 du 8.3.2003, p. 1).

(3) JO L 16 du 18.1.2002, p. 3.

(4) JO L 195 du 24.7.2002, p. 25.

(5) JO L 358 du 31.12.2002, p. 125.

(6) JO L 229 du 9.9.2000, p. 14. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 179/2005 (JO L 30 du 3.2.2005, p. 6).

- (9) Compte tenu des récentes tendances en matière d'importations de produits sidérurgiques, de l'évolution récente du marché chinois, de l'augmentation accélérée des importations, des prix très élevés des produits sidérurgiques sur le marché de l'Union européenne et des pertes d'emplois déjà importantes enregistrées ces dernières années, on peut considérer qu'un dommage menace d'être causé aux producteurs communautaires au regard de l'article 11 du règlement (CE) n° 3285/94.
- (10) Par conséquent, dans l'intérêt de la Communauté, il convient de maintenir la surveillance communautaire préalable de l'importation de certains produits sidérurgiques, afin d'obtenir des informations statistiques approfondies permettant une analyse rapide de l'évolution des importations. Compte tenu de l'évolution attendue mentionnée ci-dessus, il est approprié de maintenir le système jusqu'au 31 décembre 2006.

- (11) Il est souhaitable que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication afin que les données puissent être collectées le plus rapidement possible,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 6 du règlement (CE) n° 76/2002, modifié par les règlements (CE) n° 1337/2002 et (CE) n° 2385/2002, la date «31 mars 2005» est remplacée par «31 décembre 2006».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 2005.

*Par la Commission*  
Peter MANDELSON  
*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 470/2005 DE LA COMMISSION

du 23 mars 2005

## fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup> et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(2) Aux termes du règlement (CE) n° 1255/1999, les restitutions pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération:

— la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix et les disponibilités du lait et des produits laitiers ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,

— les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,

— les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,

— les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité,

— l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,

— l'aspect économique des exportations envisagées.

(3) Aux termes de l'article 31, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1255/1999, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le

commerce international étant établis compte tenu notamment:

a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers;

b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination;

c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;

d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté.

(4) Au titre de l'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement suivant leur destination.

(5) L'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines. Toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines.

(6) Aux termes de l'article 16 du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(2)</sup>, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments. L'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné. L'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée et est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre<sup>(3)</sup>. Toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté.

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

<sup>(2)</sup> JO L 20 du 27.1.1999, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1846/2004 (JO L 322 du 22.10.2004, p. 16).

<sup>(3)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

- (7) Le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission<sup>(1)</sup> a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne. Ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits.
- (8) Pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération.
- (9) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitu-

tion pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement.

- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation visées à l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mars 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 2005.

*Par la Commission*  
Mariann FISCHER BOEL  
*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 91 du 1.4.1984, p. 71. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 (JO L 28 du 1.2.1988, p. 1).

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 23 mars 2005 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0401 10 10 9000	970	EUR/100 kg	1,548	0402 21 11 9300	L01	EUR/100 kg	—
0401 10 90 9000	970	EUR/100 kg	1,548		068	EUR/100 kg	—
0401 20 11 9500	970	EUR/100 kg	2,393		L02	EUR/100 kg	45,96
0401 20 19 9500	970	EUR/100 kg	2,393		A01	EUR/100 kg	58,97
0401 20 91 9000	970	EUR/100 kg	3,028	0402 21 11 9500	L01	EUR/100 kg	—
0401 30 11 9400	970	EUR/100 kg	6,987		068	EUR/100 kg	—
0401 30 11 9700	970	EUR/100 kg	10,49		L02	EUR/100 kg	47,95
0401 30 31 9100	L01	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	61,56
	L02	EUR/100 kg	17,84	0402 21 11 9900	L01	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	25,49		068	EUR/100 kg	—
0401 30 31 9400	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	51,10
	L02	EUR/100 kg	27,87		A01	EUR/100 kg	65,60
	A01	EUR/100 kg	39,82	0402 21 17 9000	L01	EUR/100 kg	—
0401 30 31 9700	L01	EUR/100 kg	—		068	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	30,74		L02	EUR/100 kg	23,20
	A01	EUR/100 kg	43,91		A01	EUR/100 kg	28,00
0401 30 39 9100	L01	EUR/100 kg	—	0402 21 19 9300	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	17,84		068	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	25,49		L02	EUR/100 kg	45,96
0401 30 39 9400	L01	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	58,97
	L02	EUR/100 kg	27,87	0402 21 19 9500	L01	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	39,82		068	EUR/100 kg	—
0401 30 39 9700	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	47,95
	L02	EUR/100 kg	30,74		A01	EUR/100 kg	61,56
	A01	EUR/100 kg	43,91	0402 21 19 9900	L01	EUR/100 kg	—
0401 30 91 9100	L01	EUR/100 kg	—		068	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	35,03		L02	EUR/100 kg	51,10
	A01	EUR/100 kg	50,05		A01	EUR/100 kg	65,60
0401 30 99 9100	L01	EUR/100 kg	—	0402 21 91 9100	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	35,03		068	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	50,05		L02	EUR/100 kg	51,42
0401 30 99 9500	L01	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	66,00
	L02	EUR/100 kg	51,49	0402 21 91 9200	L01	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	73,55		068	EUR/100 kg	—
0402 10 11 9000	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	51,72
	068	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	66,40
	L02	EUR/100 kg	23,20	0402 21 91 9350	L01	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	28,00		068	EUR/100 kg	—
0402 10 19 9000	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	52,26
	068	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	67,08
	L02	EUR/100 kg	23,20	0402 21 91 9500	L01	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	28,00		068	EUR/100 kg	—
0402 10 91 9000	L01	EUR/kg	—		L02	EUR/100 kg	56,16
	068	EUR/kg	—		A01	EUR/100 kg	72,09
	L02	EUR/kg	0,2320	0402 21 99 9100	L01	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/kg	0,2800		068	EUR/100 kg	—
0402 10 99 9000	L01	EUR/kg	—		L02	EUR/100 kg	51,42
	068	EUR/kg	—		A01	EUR/100 kg	66,00
	L02	EUR/kg	0,2320	0402 21 99 9200	L01	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/kg	0,2800		068	EUR/100 kg	—
0402 21 11 9200	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	51,72
	068	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	66,40
	L02	EUR/100 kg	23,20				
	A01	EUR/100 kg	28,00				

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	
0402 21 99 9300	L01	EUR/100 kg	—	0402 91 19 9370	L01	EUR/100 kg	—	
	068	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	4,958	
	L02	EUR/100 kg	52,26		A01	EUR/100 kg	7,083	
	A01	EUR/100 kg	67,08	0402 91 31 9300	L01	EUR/100 kg	—	
0402 21 99 9400	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	5,859	
	068	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	8,371	
	L02	EUR/100 kg	55,15	0402 91 39 9300	L01	EUR/100 kg	—	
A01	EUR/100 kg	70,80	L02		EUR/100 kg	5,859		
0402 21 99 9500	L01	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	8,371	
	068	EUR/100 kg	—	0402 91 99 9000	L01	EUR/100 kg	—	
	L02	EUR/100 kg	56,16		L02	EUR/100 kg	21,53	
A01	EUR/100 kg	72,09	A01		EUR/100 kg	30,75		
0402 21 99 9600	L01	EUR/100 kg	—	0402 99 11 9350	L01	EUR/kg	—	
	068	EUR/100 kg	—		L02	EUR/kg	0,1268	
	L02	EUR/100 kg	60,12		A01	EUR/kg	0,1812	
	A01	EUR/100 kg	77,17	0402 99 19 9350	L01	EUR/kg	—	
0402 21 99 9700	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/kg	0,1268	
	068	EUR/100 kg	—		A01	EUR/kg	0,1812	
	L02	EUR/100 kg	62,36	0402 99 31 9150	L01	EUR/kg	—	
A01	EUR/100 kg	80,06	L02		EUR/kg	0,1316		
0402 21 99 9900	L01	EUR/100 kg	—		A01	EUR/kg	0,1880	
	068	EUR/100 kg	—	0402 99 31 9300	L01	EUR/kg	—	
	L02	EUR/100 kg	64,96		L02	EUR/kg	0,1288	
A01	EUR/100 kg	83,38	A01		EUR/kg	0,1840		
0402 29 15 9200	L01	EUR/kg	—	0402 99 39 9150	L01	EUR/kg	—	
	L02	EUR/kg	0,2320		L02	EUR/kg	0,1316	
	A01	EUR/kg	0,2800		A01	EUR/kg	0,1880	
0402 29 15 9300	L01	EUR/kg	—	0403 90 11 9000	L01	EUR/100 kg	—	
	L02	EUR/kg	0,4596		L02	EUR/100 kg	22,88	
	A01	EUR/kg	0,5897		A01	EUR/100 kg	27,61	
0402 29 15 9500	L01	EUR/kg	—	0403 90 13 9200	L01	EUR/100 kg	—	
	L02	EUR/kg	0,4795		L02	EUR/100 kg	22,88	
	A01	EUR/kg	0,6156		A01	EUR/100 kg	27,61	
0402 29 15 9900	L01	EUR/kg	—	0403 90 13 9300	L01	EUR/100 kg	—	
	L02	EUR/kg	0,5110		L02	EUR/100 kg	45,54	
	A01	EUR/kg	0,6560		A01	EUR/100 kg	58,45	
0402 29 19 9300	L01	EUR/kg	—	0403 90 13 9500	L01	EUR/100 kg	—	
	L02	EUR/kg	0,4596		L02	EUR/100 kg	47,53	
	A01	EUR/kg	0,5897		A01	EUR/100 kg	61,01	
0402 29 19 9500	L01	EUR/kg	—	0403 90 13 9900	L01	EUR/100 kg	—	
	L02	EUR/kg	0,4795		L02	EUR/100 kg	50,65	
	A01	EUR/kg	0,6156		A01	EUR/100 kg	65,01	
0402 29 19 9900	L01	EUR/kg	—	0403 90 19 9000	L01	EUR/100 kg	—	
	L02	EUR/kg	0,5110		L02	EUR/100 kg	50,96	
	A01	EUR/kg	0,6560		A01	EUR/100 kg	65,41	
0402 29 91 9000	L01	EUR/kg	—	0403 90 33 9400	L01	EUR/kg	—	
	L02	EUR/kg	0,5142		L02	EUR/kg	0,4554	
	A01	EUR/kg	0,6600		A01	EUR/kg	0,5845	
0402 29 99 9100	L01	EUR/kg	—	0403 90 33 9900	L01	EUR/kg	—	
	L02	EUR/kg	0,5142		L02	EUR/kg	0,5065	
	A01	EUR/kg	0,6600		A01	EUR/kg	0,6501	
0402 29 99 9500	L01	EUR/kg	—	0403 90 51 9100	970	EUR/100 kg	1,548	
	L02	EUR/kg	0,5515		0403 90 59 9170	970	EUR/100 kg	10,49
	A01	EUR/kg	0,7080			0403 90 59 9310	L01	EUR/100 kg
0402 91 11 9370	L01	EUR/100 kg	—	L02	EUR/100 kg		17,84	
	L02	EUR/100 kg	4,958	A01	EUR/100 kg		25,49	
	A01	EUR/100 kg	7,083					

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0403 90 59 9340	L01	EUR/100 kg	—	0405 10 11 9500	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	26,11		075	EUR/100 kg	119,99
	A01	EUR/100 kg	37,29		L02	EUR/100 kg	94,80
0403 90 59 9370	L01	EUR/100 kg	—	0405 10 11 9700	A01	EUR/100 kg	127,81
	L02	EUR/100 kg	26,11		L01	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	37,29		075	EUR/100 kg	122,98
0403 90 59 9510	L01	EUR/100 kg	—	0405 10 19 9500	L02	EUR/100 kg	97,16
	L02	EUR/100 kg	26,11		A01	EUR/100 kg	131,00
	A01	EUR/100 kg	37,29		L01	EUR/100 kg	—
0404 90 21 9120	L01	EUR/100 kg	—	0405 10 19 9700	075	EUR/100 kg	119,99
	L02	EUR/100 kg	19,79		L02	EUR/100 kg	94,80
	A01	EUR/100 kg	23,88		A01	EUR/100 kg	127,81
0404 90 21 9160	L01	EUR/100 kg	—	0405 10 19 9700	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	23,20		075	EUR/100 kg	122,98
	A01	EUR/100 kg	28,00		L02	EUR/100 kg	97,16
0404 90 23 9120	L01	EUR/100 kg	—	0405 10 30 9100	A01	EUR/100 kg	131,00
	L02	EUR/100 kg	23,20		L01	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	28,00		075	EUR/100 kg	119,99
0404 90 23 9130	L01	EUR/100 kg	—	0405 10 30 9100	L02	EUR/100 kg	94,80
	L02	EUR/100 kg	45,96		A01	EUR/100 kg	127,81
	A01	EUR/100 kg	58,97		L01	EUR/100 kg	—
0404 90 23 9140	L01	EUR/100 kg	—	0405 10 30 9300	075	EUR/100 kg	122,98
	L02	EUR/100 kg	47,95		L02	EUR/100 kg	97,16
	A01	EUR/100 kg	61,56		A01	EUR/100 kg	131,00
0404 90 23 9150	L01	EUR/100 kg	—	0405 10 30 9700	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	51,10		075	EUR/100 kg	122,98
	A01	EUR/100 kg	65,60		L02	EUR/100 kg	97,16
0404 90 29 9110	L01	EUR/100 kg	—	0405 10 50 9300	A01	EUR/100 kg	131,00
	L02	EUR/100 kg	51,42		L01	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	66,00		075	EUR/100 kg	122,98
0404 90 29 9115	L01	EUR/100 kg	—	0405 10 50 9300	L02	EUR/100 kg	97,16
	L02	EUR/100 kg	51,72		A01	EUR/100 kg	131,00
	A01	EUR/100 kg	66,40		L01	EUR/100 kg	—
0404 90 29 9125	L01	EUR/100 kg	—	0405 10 50 9500	075	EUR/100 kg	119,99
	L02	EUR/100 kg	52,26		L02	EUR/100 kg	94,80
	A01	EUR/100 kg	67,08		A01	EUR/100 kg	127,81
0404 90 29 9140	L01	EUR/100 kg	—	0405 10 50 9700	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	56,16		075	EUR/100 kg	122,98
	A01	EUR/100 kg	72,09		L02	EUR/100 kg	97,16
0404 90 81 9100	L01	EUR/kg	—	0405 10 90 9000	A01	EUR/100 kg	131,00
	L02	EUR/kg	0,2320		L01	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/kg	0,2800		075	EUR/100 kg	127,49
0404 90 83 9110	L01	EUR/kg	—	0405 20 90 9500	L02	EUR/100 kg	100,71
	L02	EUR/kg	0,2320		A01	EUR/100 kg	135,79
	A01	EUR/kg	0,2800		L01	EUR/100 kg	—
0404 90 83 9130	L01	EUR/kg	—	0405 20 90 9500	075	EUR/100 kg	112,50
	L02	EUR/kg	0,4596		L02	EUR/100 kg	88,87
	A01	EUR/kg	0,5897		A01	EUR/100 kg	119,83
0404 90 83 9150	L01	EUR/kg	—	0405 20 90 9700	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,4795		075	EUR/100 kg	116,99
	A01	EUR/kg	0,6156		L02	EUR/100 kg	92,42
0404 90 83 9170	L01	EUR/kg	—	0405 20 90 9700	A01	EUR/100 kg	124,61
	L02	EUR/kg	0,5110		L01	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/kg	0,6560		075	EUR/100 kg	153,02
0404 90 83 9936	L01	EUR/kg	—	0405 90 10 9000	L02	EUR/100 kg	120,89
	L02	EUR/kg	0,1268		A01	EUR/100 kg	163,00
	A01	EUR/kg	0,1812				

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0405 90 90 9000	L01	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9919	L03	EUR/100 kg	—
	075	EUR/100 kg	122,40		L04	EUR/100 kg	40,05
	L02	EUR/100 kg	96,69		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	130,36		A01	EUR/100 kg	50,07
0406 10 20 9100	A00	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9710	L03	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9230	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	3,04
	L04	EUR/100 kg	14,75		400	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9290	400	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	7,09
	A01	EUR/100 kg	18,43	0406 30 31 9730	L03	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	4,44
L04	EUR/100 kg	13,73	400		EUR/100 kg	—	
0406 10 20 9300	400	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9910	A01	EUR/100 kg	10,41
	A01	EUR/100 kg	17,15		L03	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	3,04
0406 10 20 9300	L04	EUR/100 kg	6,02	400	EUR/100 kg	—	
	400	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	7,09	
	A01	EUR/100 kg	7,52	0406 30 31 9930	L03	EUR/100 kg	—
	0406 10 20 9610	L03	EUR/100 kg		—	L04	EUR/100 kg
L04		EUR/100 kg	20,00		400	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9620	400	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	10,41
	A01	EUR/100 kg	25,01	0406 30 31 9950	L03	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	6,46
L04	EUR/100 kg	20,30	400		EUR/100 kg	—	
0406 10 20 9630	400	EUR/100 kg	—	0406 30 39 9500	A01	EUR/100 kg	15,14
	A01	EUR/100 kg	25,36		L03	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	4,44
	L04	EUR/100 kg	22,65		400	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9640	400	EUR/100 kg	—	0406 30 39 9700	A01	EUR/100 kg	10,41
	A01	EUR/100 kg	28,31		L03	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	6,46
	L04	EUR/100 kg	33,28		400	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9650	400	EUR/100 kg	—	0406 30 39 9930	A01	EUR/100 kg	15,14
	A01	EUR/100 kg	41,60		L03	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	6,46
	L04	EUR/100 kg	27,74		400	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9830	400	EUR/100 kg	—	0406 30 39 9950	A01	EUR/100 kg	15,14
	A01	EUR/100 kg	34,67		L03	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	7,31
	L04	EUR/100 kg	10,30		400	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9850	400	EUR/100 kg	—	0406 30 90 9000	A01	EUR/100 kg	17,13
	A01	EUR/100 kg	12,86		L03	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	7,66
	L04	EUR/100 kg	12,47		400	EUR/100 kg	—
0406 20 90 9100	A00	EUR/100 kg	—	0406 40 50 9000	A01	EUR/100 kg	17,96
0406 20 90 9913	L03	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	25,55		L04	EUR/100 kg	39,14
0406 20 90 9915	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	31,94	A01	EUR/100 kg	48,92	
	L03	EUR/100 kg	—	0406 40 90 9000	L03	EUR/100 kg	—
L04	EUR/100 kg	33,72	L04		EUR/100 kg	40,19	
400	EUR/100 kg	—	400		EUR/100 kg	—	
0406 20 90 9917	A01	EUR/100 kg	42,16	0406 90 13 9000	A01	EUR/100 kg	50,24
	L03	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	35,85		L04	EUR/100 kg	44,20
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	44,79		A01	EUR/100 kg	63,26

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 90 15 9100	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 63 9900	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	45,68		L04	EUR/100 kg	46,58
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	65,37		A01	EUR/100 kg	67,50
0406 90 17 9100	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 69 9100	A00	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	45,68	0406 90 69 9910	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—	L04	EUR/100 kg	46,58	
	A01	EUR/100 kg	65,37	400	EUR/100 kg	—	
0406 90 21 9900	L03	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	67,50	
	L04	EUR/100 kg	44,76	0406 90 73 9900	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—	L04	EUR/100 kg	40,57	
	A01	EUR/100 kg	63,90	400	EUR/100 kg	—	
0406 90 23 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 75 9900	A01	EUR/100 kg	58,12
	L04	EUR/100 kg	39,30		L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	40,84
	A01	EUR/100 kg	56,49		400	EUR/100 kg	—
0406 90 25 9900	L03	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	58,74	
	L04	EUR/100 kg	39,04	0406 90 76 9300	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—	L04	EUR/100 kg	36,83	
	A01	EUR/100 kg	55,88	400	EUR/100 kg	—	
0406 90 27 9900	L03	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	52,72	
	L04	EUR/100 kg	35,35	0406 90 76 9400	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—	L04	EUR/100 kg	41,25	
	A01	EUR/100 kg	50,62	400	EUR/100 kg	—	
0406 90 31 9119	L03	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	59,05	
	L04	EUR/100 kg	32,50	0406 90 76 9500	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—	L04	EUR/100 kg	39,24	
	A01	EUR/100 kg	46,58	400	EUR/100 kg	—	
0406 90 33 9119	L03	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	55,69	
	L04	EUR/100 kg	32,50	0406 90 78 9100	L03	EUR/100 kg	—
	A00	EUR/100 kg	—	L04	EUR/100 kg	38,05	
	A01	EUR/100 kg	46,58	400	EUR/100 kg	—	
0406 90 33 9919	A00	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	55,59	
0406 90 33 9951	A00	EUR/100 kg	—	0406 90 78 9300	L03	EUR/100 kg	—
0406 90 35 9190	L03	EUR/100 kg	—	L04	EUR/100 kg	40,35	
	L04	EUR/100 kg	45,96	400	EUR/100 kg	—	
	400	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	57,62	
	A01	EUR/100 kg	66,09	0406 90 78 9500	L03	EUR/100 kg	—
0406 90 35 9990	L03	EUR/100 kg	—	L04	EUR/100 kg	39,97	
	L04	EUR/100 kg	45,96	400	EUR/100 kg	—	
	400	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	56,73	
	A01	EUR/100 kg	66,09	0406 90 79 9900	L03	EUR/100 kg	—
0406 90 37 9000	L03	EUR/100 kg	—	L04	EUR/100 kg	32,63	
	L04	EUR/100 kg	44,20	400	EUR/100 kg	—	
	400	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	46,90	
	A01	EUR/100 kg	63,26	0406 90 81 9900	L03	EUR/100 kg	—
0406 90 61 9000	L03	EUR/100 kg	—	L04	EUR/100 kg	41,25	
	L04	EUR/100 kg	48,70	400	EUR/100 kg	—	
	400	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	59,05	
	A01	EUR/100 kg	70,47	0406 90 85 9930	L03	EUR/100 kg	—
0406 90 63 9100	L03	EUR/100 kg	—	L04	EUR/100 kg	44,54	
	L04	EUR/100 kg	48,46	400	EUR/100 kg	—	
	400	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	64,09	
	A01	EUR/100 kg	69,89				

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	
0406 90 85 9970	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9951	L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	40,84		L04	EUR/100 kg	40,51	
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—	
	A01	EUR/100 kg	58,74		A01	EUR/100 kg	57,99	
0406 90 86 9100	A00	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9971	L03	EUR/100 kg	—	
0406 90 86 9200	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	40,51	
	L04	EUR/100 kg	37,48		400	EUR/100 kg	—	
	400	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	57,99	
	A01	EUR/100 kg	55,58	0406 90 87 9972	L03	EUR/100 kg	—	
0406 90 86 9300	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	17,26	
	L04	EUR/100 kg	38,03		400	EUR/100 kg	—	
	400	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	24,81	
	A01	EUR/100 kg	56,17	0406 90 87 9973	L03	EUR/100 kg	—	
0406 90 86 9400	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	39,78	
	L04	EUR/100 kg	40,38		400	EUR/100 kg	—	
	400	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	56,93	
	A01	EUR/100 kg	59,05	0406 90 87 9974	L03	EUR/100 kg	—	
0406 90 86 9900	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	43,17	
	L04	EUR/100 kg	44,54		400	EUR/100 kg	—	
	400	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	61,53	
	A01	EUR/100 kg	64,09	0406 90 87 9975	L03	EUR/100 kg	—	
0406 90 87 9100	A00	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	44,03	
	0406 90 87 9200	L03	EUR/100 kg		—	400	EUR/100 kg	—
		L04	EUR/100 kg		31,24	A01	EUR/100 kg	62,22
		400	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9979	L03	EUR/100 kg	—
A01		EUR/100 kg	46,31	L04		EUR/100 kg	39,30	
0406 90 87 9300	L03	EUR/100 kg	—	400		EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	34,90	A01		EUR/100 kg	56,49	
	400	EUR/100 kg	—	0406 90 88 9100	A00	EUR/100 kg	—	
	A01	EUR/100 kg	51,58		0406 90 88 9300	L03	EUR/100 kg	—
0406 90 87 9400	L03	EUR/100 kg	—			L04	EUR/100 kg	30,83
	L04	EUR/100 kg	35,82			400	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—	A01		EUR/100 kg	45,40	
	A01	EUR/100 kg	52,36					

N.B.: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

Les autres destinations sont définies comme suit:

L01 regroupe les destinations Saint-Siège, les États-Unis d'Amérique et les zones de la République de Chypre où le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas un contrôle effectif.

L02 regroupe les destinations Andorre et Gibraltar.

L03 regroupe les destinations Ceuta, Melilla, Islande, Norvège, Suisse, Liechtenstein, Andorre, Gibraltar, Saint-Siège (forme usuelle: le Vatican), Turquie, Roumanie, Bulgarie, Croatie, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande et les zones de la République de Chypre où le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas un contrôle effectif.

L04 regroupe les destinations Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Serbie-et-Monténégro et ancienne République yougoslave de Macédoine.

970 comprend les exportations visées au règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), article 36, paragraphe 1, points a) et c) et article 44, paragraphe 1, points a) et b) et des exportations effectuées sur base des contrats avec des forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

**RÈGLEMENT (CE) N° 471/2005 DE LA COMMISSION****du 23 mars 2005****fixant les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 160<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires<sup>(2)</sup>, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre d'intervention qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré. L'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et

le beurre concentré qui peuvent être différenciés selon la destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 160<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, le montant maximal des aides ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mars 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 2005.

*Par la Commission*

Mariann FISCHER BOEL

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

<sup>(2)</sup> JO L 350 du 20.12.1997, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2250/2004 (JO L 381 du 28.12.2004, p. 25).

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 23 mars 2005 fixant les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 160<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

(EUR/100 kg)

Formules		A		B	
		Avec traceurs	Sans traceurs	Avec traceurs	Sans traceurs
Voies de mise en œuvre					
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %	56	52	—	51
	Beurre < 82 %	—	50,8	—	—
	Beurre concentré	67,5	63,5	67	63,5
	Crème			26	22
Garantie de transformation	Beurre	62	—	—	—
	Beurre concentré	74	—	74	—
	Crème	—	—	29	—

**RÈGLEMENT (CE) N° 472/2005 DE LA COMMISSION****du 23 mars 2005****fixant les prix minimaux de vente du beurre pour la 160<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires<sup>(2)</sup>, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre d'intervention qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré. L'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être différenciés selon la

destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 160<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, les prix minimaux de vente de beurre d'intervention ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mars 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 2005.

*Par la Commission*

Mariann FISCHER BOEL

*Membre de la Commission*

(1) JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

(2) JO L 350 du 20.12.1997, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2250/2004 (JO L 381 du 28.12.2004, p. 25).

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 23 mars 2005 fixant les prix minimaux de vente du beurre pour la 160<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97

(EUR/100 kg)

Formules		A		B		
Voies de mise en œuvre		Avec traceurs	Sans traceurs	Avec traceurs	Sans traceurs	
Prix minimal de vente	Beurre ≥ 82 %	En l'état	206	210	—	—
		Concentré	204	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	73	73	—	—
		Concentré	73	—	—	—

**RÈGLEMENT (CE) N° 473/2005 DE LA COMMISSION****du 23 mars 2005****fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 332<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission du 20 février 1990 relatif à l'octroi par l'adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté<sup>(2)</sup>, les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour l'octroi d'une aide au beurre concentré. L'article 6 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 % ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le montant de la garantie de destination doit être fixé en conséquence.

(2) Il convient de fixer, en raison des offres reçues, le montant maximal de l'aide au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la garantie de destination.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 332<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90, le montant maximal de l'aide ainsi que le montant de la garantie de destination sont fixés comme suit:

— montant maximal de l'aide:	66,6 EUR/100 kg,
— garantie de destination:	74 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mars 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 2005.

*Par la Commission*

Mariann FISCHER BOEL

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

<sup>(2)</sup> JO L 45 du 21.2.1990, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2250/2004 (JO L 381 du 28.12.2004, p. 25).

**RÈGLEMENT (CE) N° 474/2005 DE LA COMMISSION**  
**du 23 mars 2005**  
**suspendant les achats de beurre dans certains États membres**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait<sup>(2)</sup>, et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 du règlement (CE) n° 2771/1999 prévoit que les achats sont ouverts ou suspendus par la Commission dans un État membre dès qu'il a été constaté que le prix de marché se situe dans cet État membre pendant deux semaines consécutives, selon le cas, soit à un niveau inférieur soit à un niveau égal ou supérieur à 92 % du prix d'intervention.

- (2) La dernière liste des États membres où l'intervention est suspendue a été établie par le règlement (CE) n° 376/2005 de la Commission<sup>(3)</sup>. Cette liste doit être adaptée pour tenir compte des nouveaux prix de marché communiqués par la Slovaquie en application de l'article 8 du règlement (CE) n° 2771/1999. Pour des raisons de clarté, il convient de remplacer cette liste et d'abroger le règlement (CE) n° 376/2005,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les achats de beurre prévus à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999 sont suspendus en Belgique, en République tchèque, au Danemark, à Chypre, en Hongrie, à Malte, en Grèce, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Autriche, en Slovaquie, en Finlande et en Suède.

*Article 2*

Le règlement (CE) n° 376/2005 est abrogé.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mars 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 2005.

*Par la Commission*  
Mariann FISCHER BOEL  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

<sup>(2)</sup> JO L 333 du 24.12.1999, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2250/2004 (JO L 381 du 28.12.2004, p. 25).

<sup>(3)</sup> JO L 59 du 5.3.2005, p. 5.

**RÈGLEMENT (CE) N° 475/2005 DE LA COMMISSION****du 23 mars 2005****relatif à la 79<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 2799/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 26 du règlement (CE) n° 2799/1999 de la Commission du 17 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne l'octroi d'une aide au lait écrémé et au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux et la vente dudit lait écrémé en poudre<sup>(2)</sup>, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent.
- (2) Aux termes de l'article 30 du règlement (CE) n° 2799/1999, il est fixé, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix

minimal de vente où il est décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) L'examen des offres reçues conduit à ne pas donner suite à l'adjudication.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 79<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CE) n° 2799/1999 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 22 mars 2005, il n'est pas donné suite à l'adjudication.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mars 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 2005.

*Par la Commission*

Mariann FISCHER BOEL

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

<sup>(2)</sup> JO L 340 du 31.12.1999, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2250/2004 (JO L 381 du 28.12.2004, p. 25).

**RÈGLEMENT (CE) N° 476/2005 DE LA COMMISSION****du 23 mars 2005****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de beurre dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 581/2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, et notamment son article 31, paragraphe 3, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 581/2004 de la Commission du 26 mars 2004 ouvrant une adjudication permanente pour les restitutions à l'exportation de certains types de beurre<sup>(2)</sup> prévoit une procédure d'adjudication permanente.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 580/2004 de la Commission du 26 mars 2004 établissant une procédure d'adjudication concernant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers<sup>(3)</sup>

et après examen des offres présentées en réponse à l'appel d'offres, il convient de fixer un montant maximal de restitution à l'exportation pour la période de soumission s'achevant le 22 mars 2005.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 581/2004 pour la période de soumission s'achevant le 22 mars 2005, le montant maximal de la restitution pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, dudit règlement est établi à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mars 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 2005.

*Par la Commission*

Mariann FISCHER BOEL

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

<sup>(2)</sup> JO L 90 du 27.3.2004, p. 64.

<sup>(3)</sup> JO L 90 du 27.3.2004, p. 58.

## ANNEXE

(EUR/100 kg)

Produit	Code de la nomenclature pour la restitution à l'exportation	Montant maximal de la restitution à l'exportation	
		Pour les exportations dont la destination est visée à l'article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 1, premier tiret, du règlement (CE) n° 581/2004	Pour les exportations dont les destinations sont visées à l'article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 1, second tiret, du règlement (CE) n° 581/2004
Beurre	ex 0405 10 19 9500	—	—
Beurre	ex 0405 10 19 9700	131,00	136,50
Butteroil	ex 0405 90 10 9000	—	166,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 477/2005 DE LA COMMISSION****du 23 mars 2005****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de lait écrémé en poudre dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 582/2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, et notamment son article 31, paragraphe 3, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 582/2004 de la Commission du 26 mars 2004 ouvrant une adjudication permanente pour les restitutions à l'exportation de lait écrémé en poudre<sup>(2)</sup> prévoit une procédure d'adjudication permanente.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 580/2004 de la Commission du 26 mars 2004 établissant une procédure d'adjudication concernant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers<sup>(3)</sup> et après examen des offres présentées en réponse à l'appel d'offres, il convient de fixer un montant maximal de

restitution à l'exportation pour la période de soumission s'achevant le 22 mars 2005.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 582/2004 pour la période de soumission s'achevant le 22 mars 2005, le montant maximal de la restitution pour les produits et les destinations visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, dudit règlement est de 31,00 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mars 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 2005.

*Par la Commission*

Mariann FISCHER BOEL

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

<sup>(2)</sup> JO L 90 du 27.3.2004, p. 67.

<sup>(3)</sup> JO L 90 du 27.3.2004, p. 58.

**RÈGLEMENT (CE) N° 478/2005 DE LA COMMISSION****du 23 mars 2005****relatif à la 16<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 2771/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, et notamment son article 10, point c),

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 21 du règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait<sup>(2)</sup>, les organismes d'intervention ont mis en vente par adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détenaient.
- (2) En fonction des offres reçues en réponse à chaque adjudication particulière, il est fixé un prix de vente minimal

ou il est décidé de ne pas donner suite aux offres, conformément à l'article 24 *bis* du règlement (CE) n° 2771/1999.

- (3) L'examen des offres reçues conduit à ne pas donner suite à l'adjudication.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Pour la 16<sup>e</sup> adjudication particulière ouverte au titre du règlement (CE) n° 2771/1999, pour laquelle le délai de soumission des offres expirait le 22 mars 2005, il n'est pas donné suite à l'adjudication.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mars 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 2005.

*Par la Commission*  
Mariann FISCHER BOEL  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

<sup>(2)</sup> JO L 333 du 24.12.1999, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2250/2004 (JO L 381 du 28.12.2004, p. 25).

**RÈGLEMENT (CE) N° 479/2005 DE LA COMMISSION****du 23 mars 2005****relatif à la 15<sup>e</sup> adjudication particulière ouverte dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 214/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, et notamment son article 10, point c),

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 21 du règlement (CE) n° 214/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du lait écrémé en poudre<sup>(2)</sup>, les organismes d'intervention ont mis en vente par adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détenaient.
- (2) En fonction des offres reçues en réponse à chaque adjudication particulière, il est fixé un prix de vente minimal

ou il est décidé de ne pas donner suite aux offres, conformément à l'article 24 *bis* du règlement (CE) n° 214/2001.

- (3) L'examen des offres reçues conduit à ne pas donner suite à l'adjudication.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Pour la 15<sup>e</sup> adjudication particulière ouverte au titre du règlement (CE) n° 214/2001, pour laquelle le délai de soumission des offres expirait le 22 mars 2005, il n'est pas donné suite à l'adjudication.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mars 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 2005.

*Par la Commission*

Mariann FISCHER BOEL

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

<sup>(2)</sup> JO L 37 du 7.2.2001, p. 100. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2250/2004 (JO L 381 du 28.12.2004, p. 25).

**RÈGLEMENT (CE) N° 480/2005 DE LA COMMISSION****du 23 mars 2005****déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en mars 2005 pour certains produits du secteur des œufs et de la viande de volaille dans le cadre des règlements (CE) n° 593/2004 et (CE) n° 1251/96 peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 593/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant ouverture et mode de gestion dans le secteur des œufs et pour les ovalbumines des contingents tarifaires<sup>(1)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 5,

vu le règlement (CE) n° 1251/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires dans le secteur de la viande de volaille<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

Les demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2005 sont, pour certains

produits, inférieures ou égales aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement, et, pour d'autres produits, supérieures aux quantités disponibles et doivent donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe du présent règlement, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2005 en vertu des règlements (CE) n° 593/2004 et (CE) n° 1251/96.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 2005.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 94 du 31.3.2004, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO L 161 du 29.6.1996, p. 136. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1043/2001 (JO L 145 du 31.5.2001, p. 24).

## ANNEXE

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 2005
E1	100,00
E2	76,60
E3	100,00
P1	100,00
P2	100,00
P3	1,74
P4	100,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 481/2005 DE LA COMMISSION**  
**du 23 mars 2005**

**déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en mars 2005 pour certains produits à base de viande de volaille peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande de volaille et certains autres produits agricoles**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*

vu le règlement (CE) n° 1431/94 de la Commission du 22 juin 1994 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande de volaille et certains autres produits agricoles<sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 4,

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe du présent règlement, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2005 en vertu du règlement (CE) n° 1431/94.

considérant ce qui suit:

2. Les demandes de certificats d'importation pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2005 peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe du présent règlement, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1431/94.

Les demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2005 sont, pour certains produits, inférieures ou égales aux quantités disponibles et peuvent par conséquent, être satisfaites entièrement, et, pour d'autres produits, supérieures aux quantités disponibles et doivent donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable,

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 2005.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 156 du 23.6.1994, p. 9. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1043/2001 (JO L 145 du 31.5.2001, p. 24).

## ANNEXE

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 2005	Quantité totale disponible pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2005 (en t)
1	1,23	1 775,00
2	100,00	1 971,70
3	1,27	825,00
4	1,51	450,00
5	2,38	175,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 482/2005 DE LA COMMISSION****du 23 mars 2005****déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en mars 2005 pour certains produits du secteur de la viande de volaille dans le cadre du règlement (CE) n° 2497/96 peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2497/96 de la Commission, du 18 décembre 1996, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime prévu par l'accord d'association et l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et l'État d'Israël<sup>(1)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

Les demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2005 sont inférieures ou égales aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2005 en vertu du règlement (CE) n° 2497/96.

2. Les demandes de certificats d'importation pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2005 peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe du présent règlement, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2497/96.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 2005.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

(<sup>1</sup>) JO L 338 du 28.12.1996, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 361/2004 (JO L 63 du 28.2.2004, p. 15).

## ANNEXE

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 2005	Quantité totale disponible pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2005 (en t)
I1	100,00	371,00
I2	100,00	132,50

**RÈGLEMENT (CE) N° 483/2005 DE LA COMMISSION****du 23 mars 2005****concernant la délivrance de certificats d'importation d'huile d'olive dans le cadre du contingent tarifaire tunisien**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 2000/822/CE du Conseil du 22 décembre 2000 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République tunisienne concernant les mesures de libéralisation réciproques et la modification des protocoles agricoles de l'accord d'association CE/République tunisienne<sup>(1)</sup>,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 312/2001 de la Commission du 15 février 2001 portant modalités d'application pour l'importation d'huile d'olive originaire de Tunisie et dérogeant à certaines dispositions des règlements (CE) n° 1476/95 et (CE) n° 1291/2000<sup>(3)</sup>, et notamment son article 2, paragraphes 3 et 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3, paragraphes 1 et 2, du protocole n° 1 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part<sup>(4)</sup>, ouvre un contingent tarifaire, à droit

nul, pour l'importation d'huile d'olive non traitée relevant des codes NC 1509 10 10 et 1509 10 90, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans la Communauté, dans une limite prévue pour chaque année.

- (2) L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 312/2001 prévoit également des limites quantitatives mensuelles pour la délivrance des certificats.
- (3) Des demandes ont été présentées auprès des autorités compétentes, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 312/2001, pour la délivrance de certificats d'importation pour une quantité totale dépassant la limite de 4 047,384 tonnes prévue pour le mois de mars de 2005.
- (4) Dans ces circonstances, la Commission doit fixer un pourcentage d'attribution permettant la délivrance des certificats au prorata de la quantité disponible,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les demandes de certificats d'importation présentées les 21 et 22 mars 2005, au titre de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 312/2001, sont acceptées à concurrence de 98,87 % de la quantité demandée. La limite de 4 047,384 tonnes prévue pour le mois de mars de 2005 est atteinte.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mars 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 2005.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 336 du 30.12.2000, p. 92.

<sup>(2)</sup> JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1878/2004 (JO L 326 du 29.10.2004, p. 27).

<sup>(3)</sup> JO L 46 du 16.2.2001, p. 3. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 406/2004 (JO L 67 du 5.3.2004, p. 10).

<sup>(4)</sup> JO L 97 du 30.3.1998, p. 1.

**RÈGLEMENT (CE) N° 484/2005 DE LA COMMISSION****du 23 mars 2005****concernant la délivrance de certificats d'importation pour le sucre de canne dans le cadre de certains contingents tarifaires et accords préférentiels**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>,vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT <sup>(2)</sup>,vu le règlement (CE) n° 1159/2003 de la Commission du 30 juin 2003 établissant, pour les campagnes de commercialisation 2003/2004, 2004/2005 et 2005/2006, les modalités d'application pour l'importation de sucre de canne dans le cadre de certains contingents tarifaires et accords préférentiels et modifiant les règlements (CE) n° 1464/95 et (CE) n° 779/96 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 9 du règlement (CE) n° 1159/2003 prévoit les modalités relatives à la détermination des obligations de livraison à droit nul, des produits du code NC 1701, exprimés en équivalent de sucre blanc, pour les importations originaires des pays signataires du protocole ACP et de l'accord Inde.
- (2) L'article 16 du règlement (CE) n° 1159/2003 prévoit les modalités relatives à la détermination des contingents tarifaires, à droit nul, des produits du code NC 1701 11 10, exprimés en équivalent de sucre blanc,

pour les importations originaires des pays signataires du protocole ACP et de l'accord Inde.

- (3) L'article 22 du règlement (CE) n° 1159/2003 ouvre des contingents tarifaires, à un droit de 98 EUR par tonne, des produits du code NC 1701 11 10, pour les importations originaires du Brésil, Cuba et autres pays tiers.
- (4) Des demandes ont été présentées auprès des autorités compétentes au cours de la semaine du 14 au 18 mars 2005, conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1159/2003, pour la délivrance de certificats d'importation pour une quantité totale dépassant la répartition par pays d'origine prévue à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1159/2003 pour le sucre concessions CXL.
- (5) Dans ces circonstances, la Commission doit fixer un coefficient de réduction permettant la délivrance des certificats au prorata de la quantité disponible et indiquer que la limite concernée est atteinte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les demandes de certificats d'importation présentées du 14 au 18 mars 2005 au titre de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1159/2003, les certificats sont délivrés dans les limites des quantités indiquées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mars 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 2005.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

<sup>(2)</sup> JO L 146 du 20.6.1996, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 162 du 1.7.2003, p. 25. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1409/2004 de la Commission (JO L 256 du 3.8.2004, p. 11).

## ANNEXE

**Sucre préférentiel ACP—INDE**  
**Titre II du règlement (CE) n° 1159/2003**  
**Campagne 2004/2005**

Pays concerné	Pourcentage à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 14.3.2005-18.3.2005	Limite	
Barbade	100	Atteinte	
Belize	0		
Congo	100		
Fiji	100		
Guyane	100		
Inde	100		
Côte d'Ivoire	100		
Jamaïque	100		
Kenya	100		
Madagascar	100		
Malawi	100		
Île Maurice	100		
Mozambique	0		Atteinte
Saint-Christophe-et-Nevis	100		
Swaziland	100		
Tanzanie	100	Atteinte	
Trinidad et Tobago	100		
Zambie	100		
Zimbabwe	0	Atteinte	

**Sucre préférentiel spécial**  
**Titre III du règlement (CE) n° 1159/2003**  
**Campagne 2004/2005**

Pays concerné	Pourcentage à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 14.3.2005-18.3.2005	Limite
Inde	100	
ACP	100	

**Sucre concessions CXL**  
**Titre IV du règlement (CE) n° 1159/2003**  
**Campagne 2004/2005**

Pays concerné	Pourcentage à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 14.3.2005-18.3.2005	Limite
Brésil	0	Atteinte
Cuba	99,9711	Atteinte
Autres pays tiers	0	Atteinte

**DIRECTIVE 2005/24/CE DU CONSEIL****du 14 mars 2005****modifiant la directive 87/328/CEE en ce qui concerne les centres de stockage de sperme et l'utilisation des ovules et embryons provenant de reproducteurs de race pure de l'espèce bovine****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

*Article premier*

La directive 87/328/CEE est modifiée comme suit:

vu la proposition de la Commission,

1) l'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:vu l'avis du Parlement européen<sup>(1)</sup>,*«Article premier*

Les États membres veillent à ce que, sans préjudice des règles de police sanitaire, ne soient pas interdites, restreintes ou entravées:

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 4 de la directive 87/328/CEE du Conseil du 18 juin 1987 relative à l'admission à la reproduction des bovins reproducteurs de race pure<sup>(3)</sup> prévoit que la semence destinée aux échanges intracommunautaires doit être récoltée, traitée et stockée dans un centre d'insémination artificielle officiellement agréé.

— l'admission à la reproduction des femelles bovines de race pure,

(2) La directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce bovine<sup>(4)</sup> permet le stockage du sperme non seulement dans des centres de collecte, mais également dans des centres de stockage de sperme.

— l'admission à la monte naturelle des taureaux de race pure et

(3) Afin d'assurer la cohérence de la législation communautaire, il conviendrait d'adapter l'article 4 de la directive 87/328/CEE au champ d'application étendu et aux nouvelles définitions de la directive 88/407/CEE. À cette occasion, il serait utile d'aligner la directive 87/328/CEE sur le reste de la législation en matière de reproducteurs de race pure en ce qui concerne les ovules et les embryons,

— l'utilisation des ovules et embryons provenant de femelles bovines de race pure.»

2) l'article 4 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 4*

Les États membres veillent à ce que, pour les échanges intracommunautaires, la semence visée à l'article 2 soit récoltée, traitée et stockée dans un centre de collecte ou, le cas échéant, stockée dans un centre de stockage, agréé conformément à la directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce bovine (\*).

(1) Avis rendu le 14 décembre 2004 (non encore paru au Journal officiel).

(2) Avis rendu le 15 décembre 2004 (non encore paru au Journal officiel).

(3) JO L 167 du 26.6.1987, p. 54.

(4) JO L 194 du 22.7.1988, p. 10. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2004/101/CE de la Commission (JO L 30 du 4.2.2004, p. 15).

(\*) JO L 194 du 22.7.1988, p. 10. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2004/101/CE de la Commission (JO L 30 du 4.2.2004, p. 15).»

*Article 2*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 24 mars 2007. Ils communiquent sans délai à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de concordance entre ces dispositions et celles de la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 3*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2005.

*Par le Conseil*

*Le président*

F. BODEN

---

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 14 mars 2005

**modifiant la décision 2000/256/CE du Conseil autorisant le Royaume des Pays-Bas à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 11 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires**

(2005/257/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme<sup>(1)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2000/256/CE du Conseil<sup>(2)</sup> a autorisé le Royaume des Pays-Bas, par dérogation à l'article 11, point A, paragraphe 1, point a), de la directive 77/388/CEE, à inclure, dans la base d'imposition de la taxe due sur la fourniture de biens ou de services, la valeur de l'or utilisé par le fournisseur et fourni par le destinataire dans le cas où la fourniture d'or au destinataire est exonérée conformément à l'article 26 *ter* de la directive 77/388/CE.
- (2) Cette mesure dérogatoire a pour but d'éviter toute violation de l'exonération de l'or d'investissement et donc d'empêcher certaines fraudes ou évasions fiscales.

(3) Par lettre enregistrée au secrétariat général de la Commission le 8 septembre 2004, le gouvernement néerlandais a demandé la prorogation de la décision 2000/256/CE, qui a expiré le 31 décembre 2004.

(4) Conformément à l'article 27, paragraphe 2, de la directive 77/388/CEE, la Commission a informé les autres États membres par lettre le 22 novembre 2004 de la demande introduite par le Royaume des Pays-Bas. Par lettre datée du 24 novembre 2004, la Commission a informé le Royaume des Pays-Bas qu'elle disposait de toutes les données d'appréciation qu'elle considérait utiles.

(5) Selon les autorités néerlandaises, la mesure dérogatoire accordée par la décision 2000/256/CE a permis d'atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus.

(6) Les mesures dérogatoires conformes à l'article 27 de la directive 77/388/CEE qui couvrent l'évasion fiscale en matière de taxe sur la valeur ajoutée liée à l'exonération de l'or d'investissement peuvent être incluses dans une proposition future de directive rationalisant certaines dérogations conformément audit article.

(7) Il est dès lors nécessaire de proroger la validité de la dérogation accordée au titre de la décision 2000/256/CE jusqu'à l'entrée en vigueur d'une directive rationalisant les dérogations prévues à l'article 27 de la directive 77/388/CEE qui couvre l'évasion fiscale en matière de taxe sur la valeur ajoutée liée à l'exonération de l'or d'investissement ou jusqu'au 31 décembre 2009, si cette dernière date est antérieure.

(8) La dérogation n'a aucune incidence négative sur les ressources propres des Communautés européennes provenant de la taxe sur la valeur ajoutée,

<sup>(1)</sup> JO L 145 du 13.6.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/66/CE (JO L 168 du 1.5.2004, p. 35).

<sup>(2)</sup> JO L 79 du 30.3.2000, p. 36.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article 2*

*Article premier*

La présente décision est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

L'article 2 de la décision 2000/256/CE est remplacé par le texte suivant:

*Article 3*

Le Royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

«*Article 2*

L'autorisation accordée au titre de l'article 1<sup>er</sup> expire à la date d'entrée en vigueur d'une directive rationalisant les dérogations prévues à l'article 27 de la directive 77/388/CEE qui couvrent l'évasion fiscale en matière de taxe sur la valeur ajoutée liée à l'exonération de l'or d'investissement ou au 31 décembre 2009, si cette dernière date est antérieure.»

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2005.

*Par le Conseil*

*Le président*

F. BODEN

---

## DÉCISION DU CONSEIL

du 14 mars 2005

autorisant le Danemark à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 14, paragraphe 1, point d), de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

(2005/258/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme<sup>(1)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Par lettre enregistrée au secrétariat général de la Commission le 17 mai 2004, les autorités danoises ont informé la Commission de leur souhait d'introduire des mesures particulières dérogatoires à la directive, afin d'empêcher certains types de fraude ou d'évasion fiscale. Elles ont fourni à la Commission toutes les informations nécessaires à cet effet. Les autres États membres ont été informés de la demande le 15 octobre 2004.
- (2) La mesure dérogatoire vise à empêcher certains magazines et périodiques importés au Danemark de bénéficier de l'exonération prévue à l'article 14, paragraphe 1, point d), de la directive et à leur appliquer la TVA. Ledit article a été mis en œuvre par la directive 83/181/CEE du Conseil<sup>(2)</sup>, qui dispose que les marchandises d'une valeur totale n'excédant pas 10 euros sont admises en exonération de TVA. Les États membres peuvent accorder une exonération pour les marchandises importées dont la valeur totale est supérieure à 10 euros mais n'excède pas 22 euros. Le Danemark exonère actuellement de TVA les importations de tous les petits envois à caractère commercial en provenance de pays tiers. La limite fixée pour l'exonération de la TVA est de 80 couronnes danoises (10 euros).
- (3) Les autorités danoises ont découvert que certaines sociétés d'édition réacheminent la distribution des publications à leurs abonnés au Danemark par des territoires auxquels ne s'applique pas la sixième directive, ce qui entraîne une perte de recettes pour le Danemark et qui a, par voie de conséquence, une incidence négative sur les ressources propres de la Communauté. Les pertes de

recettes risquent d'augmenter à moins que le Danemark ne soit autorisé à empêcher ce type d'évasion fiscale.

- (4) La demande de dérogation ne vise que les envois et les situations liés au système d'évasion et n'a pas pour but d'exclure tous les envois effectués à la suite d'une commande par correspondance de l'exonération sur la base de l'article 22 de la directive 83/181/CEE. Il apparaît, par conséquent, que la dérogation à l'article 14, paragraphe 1, point d), de la directive 77/388/CEE qui est envisagée constitue en fait la solution la plus appropriée dans le cas d'espèce.
- (5) La dérogation permet d'éviter les pertes de TVA et n'aura, par conséquent, aucune incidence défavorable sur les ressources propres de la Communauté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Par dérogation à l'article 14, paragraphe 1, point d), de la directive 77/388/CEE, le Danemark est autorisé à appliquer la TVA sur les importations au Danemark de magazines, périodiques ou publications similaires imprimés dans le territoire de la Communauté tel que défini à l'article 3 de ladite directive et envoyés à des particuliers au Danemark.

*Article 2*

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 2010.

*Article 3*

Le Royaume de Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2005.

*Par le Conseil**Le président*

F. BODEN

(<sup>1</sup>) JO L 145 du 13.6.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/66/CE (JO L 168 du 1.5.2004, p. 35).

(<sup>2</sup>) JO L 105 du 23.4.1983, p. 38. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

**DÉCISION DU CONSEIL****du 14 mars 2005****autorisant la République de Chypre à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 11 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires**

(2005/259/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

conditions sont remplies et que la perte de recettes fiscales est incontestable; elle est donc proportionnée à l'objectif poursuivi.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme<sup>(1)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 1,

(5) Des dérogations analogues accordées à d'autres États membres en vue de lutter contre l'évasion fiscale se sont révélées efficaces.

vu la proposition de la Commission,

(6) Cette mesure dérogatoire permettra de garantir le versement de la TVA due au stade de la consommation finale et n'a pas d'incidence négative sur les ressources propres des Communautés provenant de la TVA,

considérant ce qui suit:

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

(1) Par un courrier enregistré par le secrétariat général de la Commission le 11 novembre 2004, la République de Chypre a sollicité l'autorisation d'appliquer une mesure qui était en vigueur avant l'adhésion du pays à l'Union européenne et qui déroge à l'article 11, titre A, paragraphe 1, point a), de la directive 77/388/CEE.

*Article premier*

Par dérogation aux dispositions de l'article 11, titre A, paragraphe 1, point a), de la directive 77/388/CEE, la République de Chypre est autorisée à considérer la valeur normale des opérations comme leur base d'imposition dans les circonstances décrites à l'article 2.

(2) La mesure nécessitant l'octroi d'une dérogation vise à lutter contre les systèmes d'évasion fiscale consistant à manipuler la valeur des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

*Article 2*

La valeur normale des opérations peut être considérée comme leur base d'imposition lorsque les conditions suivantes sont réunies:

(3) Cette mesure ne devrait être appliquée que lorsque l'administration est en mesure de conclure, sur la base des faits, que la détermination de la base d'imposition visée à l'article 11, titre A, paragraphe 1, point a), de ladite directive est influencée par l'existence de liens de nature familiale, commerciale ou juridique entre le fournisseur et l'acquéreur. En cette matière, l'administration ne devrait pas agir sur la base de simples présomptions et les parties concernées devraient avoir la possibilité d'apporter la preuve du contraire lorsqu'elles contestent le niveau de la valeur normale fixée par l'administration.

1) la contrepartie versée est inférieure à la valeur normale de l'opération;

(4) La mesure cible des situations bien précises, de telle sorte qu'elle ne peut être invoquée que lorsqu'une série de

2) le destinataire de l'opération ne bénéficie pas d'un droit à déduction intégral;

(<sup>1</sup>) JO L 145 du 13.6.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/66/CE (JO L 168 du 1.5.2004, p. 35).

3) il existe des liens de nature familiale, commerciale ou juridique, au sens qui en est donné dans la législation nationale, entre le fournisseur et l'acquéreur;

- 4) un certain nombre de faits permettent de conclure que ces liens de nature familiale, commerciale ou juridique ont influencé la détermination de la base d'imposition visée à l'article 11, titre A, paragraphe 1, point a), de la directive 77/388/CEE.

*Article 3*

L'autorisation accordée en vertu de l'article 1<sup>er</sup> expire à la date d'entrée en vigueur d'une directive rationalisant les mesures dérogatoires introduites en application de l'article 27 de la directive 77/388/CEE qui luttent contre l'évasion fiscale en matière de TVA en prévoyant l'évaluation des opérations effectuées entre personnes liées, ou le 1<sup>er</sup> juin 2009, la date la plus proche étant retenue.

*Article 4*

La République de Chypre est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2005.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
F. BODEN

## COMMISSION

### DÉCISION N° 2/2005 DU COMITÉ MIXTE DE L'AGRICULTURE INSTITUÉ PAR L'ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE RELATIF AUX ÉCHANGES DE PRODUITS AGRICOLES

du 1<sup>er</sup> mars 2005

concernant les modifications des appendices de l'annexe 4

(2005/260/CE)

LE COMITÉ MIXTE DE L'AGRICULTURE,

vu l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif aux échanges de produits agricoles, et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

- (1) Le présent accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002.
- (2) L'annexe 4 vise à faciliter les échanges entre les parties des végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures phytosanitaires. Cette annexe 4 est à compléter par plusieurs appendices comme décrit dans la «déclaration commune relative à la mise en œuvre de l'annexe 4» jointe à l'accord (à l'exception de l'appendice 5, déjà adopté lors de la conclusion de l'accord).
- (3) Les appendices de l'annexe 4 ont été une première fois remplacés par la décision n° 1/2004 du comité mixte de l'agriculture, annexée à la décision 2004/278/CE de la Commission<sup>(1)</sup>.
- (4) Depuis l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> avril 2004, de la décision n° 1/2004 susmentionnée, la législation communautaire dans le domaine phytosanitaire a été modifiée en des aspects qui concernent l'accord.
- (5) À la suite de l'élargissement de la Communauté, il importe de compléter la liste des autorités chargées de délivrer le passeport phytosanitaire.
- (6) Il y a donc lieu de modifier les appendices 1, 2, 3 et 4 de l'annexe 4 pour tenir compte de ces différents changements.

DÉCIDE:

#### *Article premier*

Les appendices 1 et 2 de l'annexe 4 de l'accord sont modifiés conformément aux appendices 1 et 2 joints à la présente décision.

#### *Article 2*

Les appendices 3 et 4 de l'annexe 4 de l'accord sont respectivement remplacés par les appendices 3 et 4 joints à la présente décision.

<sup>(1)</sup> JO L 87 du 25.3.2004, p. 31.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2005.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 2005.

*Pour le comité mixte de l'agriculture  
Le président et chef de la délégation  
communautaire*  
Michael SCANNELL

*Le chef de la délégation suisse*  
Christian HÄBERLI

*Le secrétaire du comité*  
Remigi WINZAP

---

## APPENDICE 1

1. Au point A 1.1, les espèces suivantes sont ajoutées:

«*Camellia* sp.»

«*Rhododendron* spp., à l'exclusion du *Rhododendron simsii* Planch.»

«*Viburnum* spp.»

2. Au point A 1.2, l'espèce suivante est ajoutée:

«*Amelanchier* Med.»

3. Le texte du point A 1.5 est supprimé.

4. Le texte du point A 1.6 est remplacé par le texte suivant:

«1.6. Bois qui a gardé totalement ou partiellement sa surface ronde naturelle, avec ou sans écorce, ou qui se présente sous forme de plaquettes, de particules, de sciures, de déchets ou de débris de bois

a) lorsqu'il a été obtenu en totalité ou en partie à partir de *Platanus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle,

et

b) lorsqu'il correspond à l'une des désignations ci-dessous telle qu'elle figure à l'annexe I, deuxième partie, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>:

Code NC	Désignation des marchandises
4401 10 00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
4401 22 00	Bois en plaquettes ou en particules autres que de conifères
ex 4401 30 90	Déchets et débris de bois (à l'exception des sciures), non agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
4403 10 00	Bois bruts, enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation, même écorcés, désaubiés ou grossièrement équarris
ex 4403 99	Bois bruts autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.)], même écorcés, désaubiés, ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote, ou d'autres agents de conservation
ex 4404 20 00	Échalas fendus autres que de conifères; pieux et piquets en bois autres que de conifères, appointés, non sciés longitudinalement
ex 4407 99	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.)], sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur supérieure à 6 mm»

5. Le texte du point A 1.7 est supprimé.

6. Dans l'intitulé du point B 2.3, le terme «Iran» est inséré entre Irak et Mexique.

<sup>(1)</sup> JO L 256 du 7.9.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1810/2004 de la Commission (JO L 327 du 30.10.2004, p. 1).

7. Au point B 3, les termes «*Acer saccharum* Marsh., originaire des pays d'Amérique du Nord» sont remplacés par les termes «*Acer saccharum* Marsh., originaire des États-Unis d'Amérique et du Canada».

8. Au point B 3, les termes «*Castanea* Mill.» sont remplacés par les termes «*Camellia* sp.».

9. Le texte du point B 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Bois qui a gardé totalement ou partiellement sa surface ronde naturelle, avec ou sans écorce, ou qui se présente sous forme de plaquettes, de particules, de sciures, de déchets ou de débris de bois

a) Lorsqu'il a été obtenu en totalité ou en partie de l'un des ordres, genres ou espèces désignés ci-après, à l'exception du matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, cylindres et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, utilisé pour le transport d'objets de tous types, à l'exception du bois brut d'une épaisseur maximale de 6 mm et du bois transformé fabriqué au moyen de colle, de chaleur et de pression ou d'une combinaison de ces différents éléments, originaire de territoires autres que ceux de l'une ou l'autre partie:

— *Quercus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des États-Unis d'Amérique, à l'exception du bois répondant à la désignation visée au point b) du code NC 4416 00 00 et lorsqu'il est accompagné de pièces justificatives certifiant que le bois a subi un traitement thermique permettant d'atteindre une température minimale de 176 °C pendant 20 minutes,

— *Platanus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des États-Unis ou d'Arménie,

— *Populus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire de pays du continent américain,

— *Acer saccharum* Marsh., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des États-Unis et du Canada,

— Conifères (*Coniferales*), y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaires de pays non européens, de Russie, du Kazakhstan et de Turquie,

et

b) lorsqu'il correspond à l'une des désignations ci-dessous telle qu'elle figure à l'annexe I, deuxième partie, du règlement (CEE) n° 2658/87

Code NC	Désignation des marchandises
4401 10 00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
4401 21 00	Bois de conifères en plaquettes ou en particules
4401 22 00	Bois en plaquettes ou en particules autres que de conifères
4401 30 10	Sciures
ex 4401 30 90	Autres déchets et débris de bois, non agglomérés, sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires

Code NC	Désignation des marchandises
4403 10 00	Bois bruts, enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation, même écorcés, désaubiés ou grossièrement équarris
4403 20	Bois de conifères, bruts, même écorcés, désaubiés, ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation
4403 91	Bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.), bruts, même écorcés, désaubiés, ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation
ex 4403 99	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.)], bruts, même écorcés, désaubiés, ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation
ex 4404	Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement
4406	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires
4407 10	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur supérieure à 6 mm
4407 91	Bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur supérieure à 6 mm
ex 4407 99	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.)], sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur supérieure à 6 mm
4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois, tambours (tours) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois
4416 00 00	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains
9406 00 20	Constructions préfabriquées en bois

- c) — matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, cylindres et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, utilisé pour le transport d'objets de tous types, à l'exception du bois brut d'une épaisseur maximale de 6 mm et du bois transformé fabriqué au moyen de colle, de chaleur et de pression ou d'une combinaison de ces différents éléments,
- bois utilisé pour caler ou soutenir des marchandises autres que du bois, y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, à l'exception du bois brut d'une épaisseur maximale de 6 mm et du bois transformé fabriqué au moyen de colle, de chaleur ou de pression ou d'une combinaison de ces différents éléments».
10. Au point B 7 b), deuxième tiret, les termes «d'Estonie», «de Lettonie» et «de Lituanie» sont supprimés.
11. Au point B 8, les termes «conifères (*Coniferales*)» sont remplacés par les termes «conifères (*Coniferales*), originaires de pays non européens».
12. Au point B 9, les termes «d'Iran» sont insérés entre les termes «d'Irak» et «du Mexique».
13. Au point C 4.1, les termes «*Stramvaesia* Lindl» sont remplacés par les termes «*Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot».

## APPENDICE 2

## LÉGISLATION

## Dispositions de la Communauté européenne

1. Les vingt-cinquième et vingt-neuvième tirets sont modifiés comme suit:

vingt-cinquième tiret:

«— Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté, modifiée en dernier lieu par la directive 2004/102/CE du 5 octobre 2004»

vingt-neuvième tiret:

«— Décision 2002/757/CE de la Commission du 19 septembre 2002 relative à des mesures provisoires d'urgence en matière phytosanitaire visant à empêcher l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Phytophthora ramorum* Werres, De Cock & Man in 't Veld sp. nov., modifiée en dernier lieu par la décision 2004/426/CE du 29 avril 2004».

2. Les dix-neuvième, vingt-huitième, trente et unième, trente-deuxième et trente-troisième tirets sont supprimés.

3. Les références suivantes sont ajoutées après le trente-troisième tiret:

«— Directive 2003/116/CE de la Commission du 4 décembre 2003 modifiant les annexes II, III, IV et V de la directive 2000/29/CE du Conseil en ce qui concerne l'organisme nuisible *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al.

— Décision 2004/95/CE de la Commission du 20 janvier 2004 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à l'exigence d'un certificat phytosanitaire prévue par la directive 2000/29/CE du Conseil en ce qui concerne le bois soumis à un traitement thermique de conifères originaires du Canada

— Décision 2004/200/CE de la Commission du 27 février 2004 relative à des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté du virus de la mosaïque du pépino

— Directive 2004/102/CE de la Commission du 5 octobre 2004 modifiant les annexes II, III, IV et V de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté».

## Dispositions de la Suisse:

Les premier et troisième tirets sont modifiés comme suit:

premier tiret:

«— Ordonnance du 28 février 2001 sur la protection des végétaux (RO 2001 1191), modifiée en dernier lieu le 20 avril 2004 (RO 2004 2201)»

troisième tiret:

«— Ordonnance de l'OFAG du 25 février 2004 sur les mesures phytosanitaires à caractère temporaire (RO 2004 1599)».

## APPENDICE 3

**Organismes officiels chargés d'établir le passeport phytosanitaire****Communauté européenne**

---

**BE**

Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne  
alimentaire

Administration du Contrôle  
Direction production primaire  
Secteur végétal

WTC III, 24<sup>e</sup> étage

Boulevard Simon Bolivar, 30

B-1000 Bruxelles

Tél. (32-2) 208 50 48

Fax (32-2) 208 51 70

Federaal Agentschap voor de Veiligheid van de Voedsel-  
keten

Bestuur van de Controle

Directie Primaire Productie

Plantaardige sector

WTC III, 24, ste verdieping

Simon Bolivarlaan 30

B-1000 Brussel

Tel. (32-2) 208 50 48

Fax (32-2) 208 51 70

**CZ**

State Phytosanitary Administration

Tesnov 17

CZ-11705, Praha 1

Tel. (420) 233 022 240

Fax (420) 233 022 226

**DK**

Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri

Plantedirektoratet

Skovbrynet 20

DK-2800 Lyngby

Tel. (45) 45 26 36 00

Fax (45) 45 26 36 13

**DE**

BADEN-WÜRTTEMBERG

Landesanstalt für Pflanzenschutz  
Reinsburgstraße 107  
D-70197 Stuttgart

Regierungspräsidium Stuttgart  
Pflanzenschutzdienst  
Stuttgart

Regierungspräsidium Karlsruhe  
Pflanzenschutzdienst  
Karlsruhe

Regierungspräsidium Freiburg  
Pflanzenschutzdienst  
Freiburg

Regierungspräsidium Tübingen  
Pflanzenschutzdienst  
Tübingen

BAYERN

Bayerische Landesanstalt für Landwirtschaft  
Institut für Pflanzenschutz  
Freising

BERLIN	Pflanzenschutzamt Berlin Amtliche Pflanzengesundheitskontrolle Berlin
BRANDENBURG	Landesamt für Verbraucherschutz und Landwirtschaft Abteilung PS-Pflanzenschutzdienst Frankfurt (Oder)
BREMEN	Lebensmittelüberwachungs-, Tierschutz- und Veterinärdienst des Landes Bremen Pflanzengesundheitskontrolle Bremen und Bremerhaven
HAMBURG	Institut für Angewandte Botanik der Universität Hamburg Abteilung Amtliche Pflanzenbeschau Hamburg
HESSEN	Regierungspräsidium Gießen Pflanzenschutzdienst Hessen Wetzlar
MECKLENBURG-VORPOMMERN	Landespflanzenschutzamt Mecklenburg-Vorpommern Rostock
NIEDERSACHSEN	Landwirtschaftskammer Hannover Pflanzenschutzamt Hannover Landwirtschaftskammer Weser-Ems Pflanzenschutzamt Oldenburg
NORDRHEIN-WESTFALEN	Pflanzenschutzdienst der Landwirtschaftskammer Rheinland Bonn Pflanzenschutzdienst der Landwirtschaftskammer Westfalen-Lippe Münster
RHEINLAND-PFALZ	Aufsichts- und Dienstleistungsdirektion Trier Aufsichts- und Dienstleistungsdirektion Koblenz Aufsichts- und Dienstleistungsdirektion Neustadt a. d. Weinstraße
SAARLAND	Landwirtschaftskammer für das Saarland Pflanzenschutzamt Saarbrücken
SACHSEN	Sächsische Landesanstalt für Landwirtschaft Fachbereich Pflanzliche Erzeugung Dresden
SACHSEN-ANHALT	Amt für Landwirtschaft und Flurneuordnung Altmark Sachgebiet Pflanzenschutz Stendal  Amt für Landwirtschaft und Flurneuordnung Mitte Sachgebiet Pflanzenschutz Halberstadt  Amt für Landwirtschaft und Flurneuordnung Anhalt Sachgebiet Pflanzenschutz Dessau

---

	Amt für Landwirtschaft und Flurneuordnung Süd Sachgebiet Pflanzenschutz Weißenfels
SCHLESWIG-HOLSTEIN	Amt für ländliche Räume Kiel Abteilung Pflanzenschutz Kiel
	Amt für ländliche Räume Lübeck Abteilung Pflanzenschutz Lübeck
	Amt für ländliche Räume Husum Abteilung Pflanzenschutz Husum
THÜRINGEN	Thüringer Landesanstalt für Landwirtschaft Jena Referat Pflanzenschutz Erfurt-Kühnhausen

---

**EE**

Bureau of Phytosanitary  
Ministry of Agriculture  
Lai street 39/41  
EE-Tallinn 15056  
Tel. (372) 625 6286  
Fax (372) 625 6200

---

**EL**

Ministry of Agriculture  
General Directorate of Plant Produce  
Directorate of Plant Produce Protection  
Division of Phytosanitary Control  
150 Sygrou Avenue  
GR-176 71 Athens  
Tel. (30) 210 921 21 41/(30) 210 921 05 51  
Fax (30) 210 921 20 90

---

**ES**

Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación  
Dirección General de Agricultura  
Subdirección General de Agricultura Integrada y Sanidad Vegetal  
c/ Alfonso XII, nº 62  
E-28014 Madrid  
Tel. (34) 91 347 82 54  
Fax (34) 91 347 82 63

---

## 1. ANDALUCÍA

Dirección General de la Producción Agraria  
c/ Tabladilla, s/n  
E-41013 Sevilla  
Tel. (34-95) 503 22 79  
Fax (34-95) 503 25 00

2. ARAGÓN  
Centro de Protección Vegetal  
Av. Montañana, 930  
E-50059 Zaragoza  
Tel. (34-976) 71 63 85  
Fax (34-976) 71 63 88
3. ASTURIAS  
Dirección General de Agroalimentación  
c/ Coronel Aranda, 2  
E-33005 Oviedo — Asturias  
Tel. (34-985) 10 56 37  
Fax (34-985) 10 55 17
4. BALEARES  
Dirección General de Agricultura  
c/ Foners, 10  
E-07006 Palma de Mallorca — Baleares  
Tel. (34-971) 17 61 05  
Fax (34-971) 17 61 56
5. CANTABRIA  
Dirección General de Agricultura  
c/ Gutiérrez Solana, s/n  
E-39011 Santander  
Tel. (34-942) 20 78 39  
Fax (34-942) 20 78 03
6. CASTILLA Y LEÓN  
Dirección General de Producción Agropecuaria  
c/ Rigoberto Cortejoso, 14  
E-47014 Valladolid  
Tel. (34-983) 41 90 02  
Fax (34-983) 41 92 38
7. CASTILLA LA MANCHA  
Dirección General de la Producción Agropecuaria  
c/ Pintor Matías Moreno, 4  
E-45002 Toledo  
Tel. (34-925) 26 67 11  
Fax (34-925) 26 68 97
8. CATALUÑA  
Dirección General de Producción Agraria e Innovación Rural  
Gran Vía de les Corts Catalanes, 612  
E-08007 Barcelona  
Tel. (34-93) 304 67 00  
Fax (34-93) 304 67 60
9. EXTREMADURA  
Servicio de Sanidad Vegetal  
Av. De Portugal, s/n  
E-06800 Mérida — Badajoz  
Tel. (34-924) 00 23 40  
Fax (34-924) 00 22 80
10. GALICIA  
Dirección General de Producción y Sanidad Agropecuaria  
Edificio Administrativo San Cayetano, s/n  
E-15781 Santiago de Compostela — A Coruña  
Tel. (34-981) 54 47 77  
Fax (34-981) 54 57 35
11. LA RIOJA  
Dirección General del Instituto de Calidad de la Rioja  
Av. de la Paz, 8  
E-26071 Logroño — La Rioja  
Tel. (34-941) 29 16 00  
Fax (34-941) 29 16 02

- 
12. MADRID Dirección General de Agricultura  
Ronda de Atocha, 17  
E-28012 Madrid  
Tel. (34-91) 580 19 28  
Fax (34-91) 580 19 53
13. MURCIA Dirección General de Modernización de Explotaciones y Capacitación Agraria  
Plaza Juan XXIII, s/n  
E-30071 Murcia  
Tel. (34-968) 36 27 18-19  
Fax (34-968) 36 27 25
14. NAVARRA Dirección General de Agricultura y Ganadería  
c/ Tudela, 20  
E-31003 Pamplona — Navarra  
Tel. (34-848) 42 66 32  
Fax (34-848) 42 67 10
15. PAÍS VASCO Dirección de Agricultura y Ganadería  
c/ Donostia — San Sebastián, 1  
E-01010 Vitoria — Gasteiz — Álava  
Tel. (34-945) 01 96 36  
Fax (34-945) 01 97 01
16. VALENCIA Dirección General de Investigación e Innovación Agraria y Ganadería  
c/ Amadeo de Saboya, 2  
E-46010 Valencia  
Tel. (34-96) 342 48 36  
Fax (34-96) 342 48 43
- 

**FR**

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales  
Direction générale de l'alimentation  
Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux  
251, rue de Vaugirard  
F-75732 Paris Cedex 15  
Tél. (33-1) 495 581 53  
Fax (33-1) 495 559 49

---

**IE**

Department of Agriculture and Food  
Horticulture and Plant Health Division  
Maynooth Business Campus  
Maynooth Co. Kildare  
Ireland  
Tel. (353-1) 505 33 54  
Fax (353-1) 505 35 64

---

**IT**

Ministero delle Politiche Agricole e Forestali (MiPAF)  
Servizio Fitosanitario  
Via XX Settembre 20  
I-00187 Roma  
Tel. (39-06) 46656098  
Fax (39-06) 4814628

---

**CY**

Ministry of Agriculture  
Natural Resources and Environment  
Department of Agriculture  
Loukis Akritas Ave.  
CY-1412 Lefkosia  
Tel. (357) 22 4085 34/(357) 22 4085 21  
Fax (357) 22 7814 25

---

**LV**

Plant Quarantine Department  
State Plant Protection Service  
Republikas laukums 2  
LV-1981 Riga  
Tel. (371) 732 3676  
Fax (371) 732 2039

---

**LT**

State Plant Protection Service  
Plant Quarantine Department  
Kalvarijų str. 62  
LT-09304 Vilnius  
Tel. (370-5) 275 27 50/(370-5) 275 40 50  
Fax (370-5) 275 21 28

---

**LU**

Ministère de l'Agriculture  
ASTA/Service de la Protection des Végétaux  
16, route d'Esch — BP 1904  
L-1019 Luxembourg  
Tél. (352) 45 71 72-218  
Fax (352) 45 71 72-340

---

**HU**

Plant Protection and Soil Conservation Service of County Baranya  
H-7615 Pécs, Kadódűlő 1.  
Tel. (36) 72/512-140

Plant Protection and Soil Conservation Service of County Bács-Kiskun  
H-6000 Kecskemét, Halasi út 36.  
Tel. (36) 76/487-487

Plant Protection and Soil Conservation Service of County Békés  
H-5602 Békéscsaba, Szarvasi út 79.  
Tel. (36) 66/442-711

Plant Protection and Soil Conservation Service of County Borsod-Abaúj-Zemplén  
H-3501 Miskolc, Blaskovics L. út 24. Pf. 197.  
Tel. (36) 46/321-233

Plant Protection and Soil Conservation Service of County Csongrád  
H-6801 Hódmezővásárhely, Rárósi út 102.  
Tel. (36) 62/246-611

Plant Protection and Soil Conservation Service of County Fejér  
H-2481 Velence, Ország u. 232.  
Tel. (36) 22/472-246

Plant Protection and Soil Conservation Service of the Capital and County Pest  
H-2100 Gödöllő, Kotlán S. u. 3.  
Tel. (36) 28/420-124

Plant Protection and Soil Conservation Service of County Győr-Moson-Sopron  
H-9018 Győr, Arató u. 5.  
Tel. (36) 96/418-122

Plant Protection and Soil Conservation Service of County Hajdú-Bihar  
H-4001 Debrecen, Böszörményi út 146.  
Tel. (36) 52/411-766

Plant Protection and Soil Conservation Service of County Heves  
H-3301 Eger, Szövetkezet u. 6.  
Tel. (36) 36/324-011

Plant Protection and Soil Conservation Service of County Jász-Nagykun-Szolnok  
H-5001 Szolnok, Vízpart krt. 32.  
Tel. (36) 56/425-955

Plant Protection and Soil Conservation Service of County Komárom-Esztergom  
H-2890 Tata, Új út 17.  
Tel. (36) 34/487-522

Plant Protection and Soil Conservation Service of County Nórád  
H-2662 Balassagyarmat, Mártírok u. 78.  
Tel. (36) 35/301-821

Plant Protection and Soil Conservation Service of County Somogy  
H-7401 Kaposvár, Guba Sándor u. 20.  
Tel. (36) 82/312-111

Plant Protection and Soil Conservation Service of County Szabolcs-Szatmár-Bereg  
H-4401 Nyíregyháza, Kótaji u. 3.  
Tel. (36) 42/432-068

Plant Protection and Soil Conservation Service of County Tolna  
H-7101 Szekszárd, Keselyűsi út 7.  
Tel. (36) 74/411-933

Plant Protection and Soil Conservation Service of County Vas  
H-9762 Tanakajd, Ambrózy sétány 2.  
Tel. (36) 94/313-565

Plant Protection and Soil Conservation Service of County Veszprém  
H-8229 Csopak, Kishegyi u. 13.  
Tel. (36) 87/446-169

Plant Protection and Soil Conservation Service of County Zala  
H-8901 Zalaegerszeg, Kinizsi u. 81.  
Tel. (36) 92/550-160

Országos Mezőgazdasági Minősítő Intézet (OMMI)  
National Institute for Agricultural Quality Control  
H-1024 Budapest, Keleti Károly u. 24.  
Tel. (36) 212-3127

---

**MT**

Ministry for Rural Affairs and the Environment  
Plant Health Department  
Plant Quarantine Station  
Ta' Qali  
Malta  
Tel. (356-21) 41 67 13/43 02 48  
Fax (356-21) 41 16 93

---

**NL**

Ministerie van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit  
Plantenziektenkundige Dienst  
Geertjesweg 15 — Postbus 9102  
6700 HC Wageningen  
Nederland  
Tel. (31-317) 49 69 11  
Fax (31-317) 42 17 01

---

**AT**

BURGENLAND	Burgenländische Landwirtschaftskammer Esterhazystraße 15 A-7001 Eisenstadt Tel. (43) 2682 702/656 Fax (43) 2682 702/691
KÄRNTEN	Amt der Kärntner Landesregierung Abteilung 11, Agrarrecht Amtlicher Pflanzenschutzdienst Kohldorfer Straße 98 A-9020 Klagenfurt Tel. (43) 463 536/31108 Fax (43) 463 536/31100
NIEDERÖSTERREICH	Niederösterreichische Landes-Landwirtschaftskammer Amtlicher Pflanzenschutzdienst Wiener Straße 64 A-3100 St. Pölten Tel. (43) 2742 259/2600 Fax (43) 2742 259/2209
OBERÖSTERREICH	Landwirtschaftskammer für Oberösterreich Amtlicher Pflanzenschutzdienst Auf der Gugl 3 A-4021 Linz Tel. (43) 732 6902/1412 Fax (43) 732 6902/1427
SALZBURG	Kammer für Land- und Forstwirtschaft in Salzburg Amtlicher Pflanzenschutzdienst Schwarzstraße 19 A-5024 Salzburg Tel. (43) 662 870571/241 Fax (43) 662 870571/295

---

STEIERMARK	Landwirtschaftliches Versuchszentrum Steiermark Fachabteilung 10 B Amtlicher Pflanzenschutzdienst Burggasse 2 A-8010 Graz Tel. (43) 316 877/2817 Fax (43) 316 877/6643
TIROL	Amt der Tiroler Landesregierung Abteilung III c Amtlicher Pflanzenschutzdienst Meinhardstraße 8 A-6020 Innsbruck Tel. (43) 512 508/2549 Fax (43) 512 508/2545
VORARLBERG	Landwirtschaftskammer für Vorarlberg Amtlicher Pflanzenschutzdienst Montfortstraße 9-11 A-6901 Bregenz Tel. (43) 5574 400 230 Fax (43) 5574 400 602
WIEN	Magistrat der Stadt Wien Magistratsabteilung 42 Amtlicher Pflanzenschutzdienst Am Heumarkt 2b A-1030 Wien Tel. (43) 1 9112555 Fax (43) 1 9112555 42

---

**PL**

State Plant Health and Seed Inspection Service  
Main Inspectorate  
30, Wspólna Street  
PL-00-930 Warsaw  
Tel. (48) 22 623 11 68  
Fax (48) 22 623 27 14

---

**PT**

Direcção-Geral de Protecção das Culturas  
Quinta do Marquês  
P-2780-155 Oeiras  
Tel. (351) 21 446 40 50  
Fax (351) 21 4420616

---

**SI**

Central authority:  
MAFF — Phytosanitary Administration of the Republic of Slovenia  
Plant Health Division  
Einspielerjeva 6  
SLO-1000 Ljubljana  
Tel. (386) 1 3094 379  
Fax (386) 1 3094 335

## Certified planting material:

Agricultural institute of Slovenia

Hacquetova 17

SLO-1000 Ljubljana

Tel. (386) 1 280 5262

Fax (386) 1 280 5255

## Hop plants:

Institute of hop research of Slovenia

Zalskega tabora 2

SLO-1000 Ljubljana

Tel. (386) 3 712 1600

Fax (386) 3 712 1620

## Imported plants and plant products:

MAFF — Inspectorate of Agriculture, Forestry and Food

Phytosanitary Inspection

Parmova 33

SLO-1000 Ljubljana

Tel. (386) 1 434 5700

Fax (386) 1 434 5717

---

**SK**

Department of Plant Protection

Central Control and Testing Institute of Agriculture

Hanulova 9/A

SK-84429 Bratislava 42

Tel. (421) 2 6446 2087

Fax (421) 2 6446 2084

---

**FI**

Plant Production Inspection Centre (KTTK)

Plant Protection Department

P.O. Box 42

FIN-00501 HELSINKI, Finland

Tel. (358-9) 576 51 11

Fax (358-9) 576 52 734

---

**SE**

Swedish Board of Agriculture

Plant Protection Service

S-551 82 Jönköping

Tel. (46) 36 15 50 00

Fax (46) 36 12 25 22

---

**UK**

Department for Environment, Food and Rural Affairs

Plant Health Division

Foss House, King's Pool

1-2 Peasholme Green

York YO 1 7PX

United Kingdom

Tel. (44-1904) 45 51 61

Fax (44-1904) 45 51 63

Scottish Executive Environment and Rural Affairs Department (SEERAD)

Pentland House  
47 Robb's Loan  
Edinburgh EH14 1TW  
United Kingdom

National Assembly for Wales  
Animal and Plant Health Division  
Welsh Assembly Government  
Crown Buildings  
Cathays Park  
Cardiff CF10 3NQ  
United Kingdom

Department of Agriculture and Rural Development (DARD)

Dundonald House  
Upper Newtonards Road  
Belfast BT4 3SB  
United Kingdom

Department of Agriculture and Fisheries

PO Box 327  
Howard Davis Farm  
Trinity  
Jersey JE4 8UF  
United Kingdom

Chief Executive Officer  
Committee for Horticulture  
Raymond Falla House, PO Box 459  
Longue Rue (Burnt Lane)  
St. Martin's  
Guernsey GY1 6AF  
United Kingdom

Ministry of Agriculture  
Knockaloe Peel  
Isle of Man IM5 3AJ  
United Kingdom

Forestry Commission  
231 Corstorphine Road  
Edinburgh EH12 7AT  
United Kingdom

---

## SUISSE

Office fédéral de l'agriculture  
Service phytosanitaire fédéral  
CH-3003 Berne  
Tél. (41) 31 3222550  
Fax (41) 31 3222634

---

## APPENDICE 4

**Zones visées à l'article 4 et exigences particulières y relatives**

Les zones visées à l'article 4 et les exigences particulières y relatives qui doivent être respectées par les deux parties sont définies dans les dispositions législatives et administratives respectives des parties, indiquées ci-après.

**Dispositions de la Communauté européenne**

Directive 2001/32/CE de la Commission du 8 mai 2001 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté, et abrogeant la directive 92/76/CEE, modifiée en dernier lieu par la décision 2004/522/CE du 28 avril 2004

Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté, modifiée en dernier lieu par la directive 2004/102/CE de la Commission du 5 octobre 2004

**Dispositions de la Suisse**

Ordonnance du 28 février 2001 sur la protection des végétaux, annexe 4, partie B (RO 2001 1191), modifiée en dernier lieu le 20 avril 2004 (RO 2004 2201)

---